
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement et
Développement Durable

Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable

Commission Technique des Négociations APV / FLEGT



**GUIDE POUR L'EXPLOITATION
FORESTIERE LEGALE
DU BOIS D'ŒUVRE EN RDC**

JUIN 2020



Avant - propos

L'important massif forestier de la RDC a été géré pendant longtemps sur la base du décret royal du 19 avril 1949 portant régime forestier.

Le contenu de ce décret étant devenu totalement inadapté aux évolutions des concepts et des techniques modernes de conservation et de gestion durable des forêts, le Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme avait édicté en 1984 et 1986 les normes, procédures et règlements suivants pour l'attribution des titres forestiers :

- i) Normes d'inventaires d'allocation forestière,
- ii) Normes d'inventaires d'exploitation forestière et
- iii) Guide de l'exploitant forestier.

L'attribution desdits titres forestiers comprenait trois étapes successives obligatoires, chacune d'elles faisant l'objet d'octroi de documents spécifiques:

- i) Autorisation de Prospection Forestière,
- ii) Lettre d'Intention et
- iii) Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse.

L'attribution de ces titres d'exploitation se faisait de gré à gré. Suite aux lacunes observées dans les normes précitées relatives à la procédure d'attribution des titres d'exploitation, la RDC promulgue la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. Elle vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières dans le but d'accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes tout en préservant les écosystèmes et la biodiversité forestiers au profit des générations futures. Ce code renvoie à une quarantaine de textes d'application sous forme de décrets etarrétés.

Afin de renforcer la gestion durable des forêts et lutter contre l'exploitation forestière illégale, la RDC s'est engagée, depuis 2010, dans le processus de signature d'un Accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne dans le cadre du Plan d'action FLEGT.

Suite à la signature en 2010 de la Déclaration commune actant l'ouverture des négociations entre la RDC et l'Union européenne, le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme a mis en place la « Commission Technique chargée d'accompagner les négociations de l'Accord de partenariat volontaire APV/FGLEGT ».

La Commission Technique ainsi créée a produit les documents suivants :

- Grille de légalité de l'exploitation industrielle du bois d'œuvre ;
- Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre (exploitant de 1^{ère} catégorie) ;
- Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre (exploitant de 2^{ème} catégorie) ;
- Grille de légalité de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre dans une CFCL ;
- PVL et vade mecum afférents à ces quatre grilles ;
- Liste des bois et produits dérivés à soumettre à autorisation FLEGT ;
- Accès à l'information et transparence dans le secteur forestier.

Le présent guide vise à fournir à tous les acteurs du secteur d'exploitation de bois d'œuvre des informations simplifiées sur les différentes exigences réglementaires et législatives devant être systématiquement remplies et vérifiées pour assurer la conformité légale du bois produits en rapport avec chaque type d'exploitation forestière de bois d'œuvre.

Introduction

En vue de faciliter aux parties prenantes du secteur à se conformer aux obligations légales et réglementaires de l'exploitation forestière, le présent recueil présente, à ce stade, un double intérêt. D'une part, un intérêt pédagogique pour tout opérateur économique engagé dans la filière bois d'œuvre et d'autre part, un outil de vérification de la légalité pour les administrations en charge de contrôle dans la chaîne d'approvisionnement de bois d'œuvre.

Présenté sous forme de recueil de différentes grilles de légalité produites par la commission technique des négociations APV/FLEGT, ce guide pourrait intéresser également les ONG pour leurs activités d'observation indépendante et celles d'accompagnement des opérateurs.

Ce guide reprend les éléments de la définition de la légalité du bois d'œuvre, selon qu'il s'agit de l'exploitation industrielle, artisanale de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie et de celle dans une Concession forestière des communautés locales (CFCL).

I.

Grille de légalité de l'exploitation industrielle du bois d'œuvre.



Commission Technique des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Démocratique du Congo et l'Union Européenne dans le cadre du Plan d'Action FLEGT



Mai 2020

Contexte

Le 4 février 2010, Monsieur Adolphe Muzito, Premier Ministre de la République Démocratique du Congo, a officiellement demandé à la Commission européenne (CE) d'ouvrir les négociations en vue de conclure un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union européenne, dans le but de poursuivre et de renforcer les réformes du secteur forestier entamées par le gouvernement congolais depuis 2002, en se focalisant désormais davantage sur l'amélioration de la gouvernance et de la transparence du secteur.

Le 21 octobre 2010, Monsieur José Endundo, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T) de la République Démocratique du Congo (RDC), signait à Bruxelles avec Monsieur Andris Piebalgs, Commissaire, en charge du développement, une « déclaration commune d'ouverture des négociations » ayant pour ambition d'arriver à la signature d'un accord de partenariat volontaire vers la mi-2013.

A la suite de cette ouverture, la partie congolaise a désigné un point focal des négociations et mis en place une Commission Technique des Négociations (CTN) de l'APV, comprenant 33 membres représentant l'ensemble des parties prenantes du secteur forestier (administrations centrale et provinciales / société civile / secteur privé).

Une première session de négociations s'est ensuite tenue à Kinshasa du 15 au 17 février 2011. Les deux parties se sont notamment entendues à cette occasion sur "les défis spécifiques que représentent le secteur de l'exploitation artisanale et informelle du bois en RDC et sur les efforts particuliers qui devront être déployés au cours des négociations pour que ce secteur puisse être efficacement intégré dans l'accord".

Lors de cette première session, la RDC et la CE ont également adopté une feuille de route indicative fixant un calendrier pour la négociation des différents éléments constitutifs de l'APV. Ces éléments incluent notamment (i) la définition de la légalité (les conditions à remplir pour qu'un bois produit en RDC puisse être reconnu comme légal); (ii) la traçabilité des bois, qui doit permettre de les suivre de la forêt au point de vente ou d'exportation; (iii) le système de vérification de la légalité (SVL), qui doit empêcher que des bois illégaux entrent dans la chaîne de traçabilité (iv) l'octroi des autorisations Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) qui deviendront obligatoires pour les bois à destination des marchés européens.

Conformément au planning fixé par la feuille de route, les premiers travaux de la CTN ont consisté à établir une grille portant sur la légalité s'appliquant dans les concessions forestières industrielles deux autres grilles devant être produites ultérieurement pour le bois artisanal d'une part, et pour le bois issu des forêts communautaires d'autre part.

Une première version de travail de cette grille de légalité portant sur les concessions forestières a été discutée par vidéo conférence entre la CTN et la CE en juin 2011. Plusieurs questions et demandes de précisions ont été formulées par la partie européenne à cette occasion. La CTN les a intégrées dans une deuxième version de la grille de la légalité.

Après plusieurs mois de léthargie, la CTN a repris ses travaux en novembre 2016. Etant donné l'évolution de la situation tant du point de vue du cadre législatif que réglementaire, elle s'est attelée à mettre à jour la grille.

C'est cette version qui fait l'objet du présent document et qui sera la base de construction d'un document de procédure de vérification de la légalité (PVL).

La grille est construite sur six principes complémentaires couvrant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui doivent être respectées pour que les opérations d'exploitation industrielle du bois d'œuvre menées dans les concessions forestières, ainsi que les produits « bois » qui en sont issus, soient qualifiés de légaux.

Ces six principes sont les suivants :

- Principe 1 : L'entité a une existence légale en République Démocratique du Congo ;
- Principe 2 : L'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'elle valorise ;
- Principe 3 : L'entité respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones ;
- Principe 4 : L'entité respecte la législation en matière d'environnement et de la conservation de la diversité biologique, d'aménagement,

d'exploitation forestière et de transformation du bois ;

Principe 5 : L'entité respecte la législation en matière de transport et de commercialisation du bois ;

Principe 6 : L'entité respecte ses obligations en matières économique et fiscale.

ABREVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
AIM	: Arrêté Interministériel
AM	: Arrêté Ministériel
ANAPI	: Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
APV	: Accord de Partenariat Volontaire
ARCA	: Autorité de Régulation des Courtiers d'Assurance
BCC	: Banque Centrale du Congo
CCV	: Cellule de Contrôle et Vérification
CE	: Commission Européenne
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CLG	: Comité Local de Gestion
CLS	: Comité Local de Suivi
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CTN	: Commission Technique des Négociations
DGDA	: Direction Générale des Douanes & Accises
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGF	: Direction de la Gestion Forestière
DGM	: Direction Générale de Migration

DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
DIAF	: Direction des Inventaires et Aménagement Forestier
DMVN	: Direction de la Marine et des Voies Navigables
EFIR	: Exploitation forestière à impact réduit
FFN	: Fonds Forestier National
FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Gouvernance de l'exploitation forestière Réglementation sur la et le commerce de bois)
IBP	: Impôt sur les Bénéfice et Profit
ICCN	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IERE	: Impôt Exceptionnel sur la Rémunération versée au Personnel Expatrié
INPP	: Institut National de Préparation Professionnelle
IPR	: Impôt Professionnel sur les Rémunérations
MECN-T	: Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	: Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OCC	: Office Congolais de Contrôle
ONEM	: Office National de l'Emploi
PCPCB	: Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois
PV	: Procès-Verbal
PVL	: Procédure de Vérification de la Légalité
RCCM	: Registre de Commerce et de Crédit Mobilier
RDC	: République Démocratique du Congo
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SVL	: Système de Vérification de la Légalité
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée

UE : Union Européenne

Principe 1 : L'entité a une existence légale en République Démocratique du Congo		
Critère 1.1. : L'entité est enregistrée auprès de l'administration judiciaire		
Indicateur 1.1.1. : L'entité est enregistrée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes Responsables
Accusé de réception des actes ou des pièces de constitution de la société ou Accusé d'enregistrement mentionnant la date de	- Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique art. 73, 97, 98, 256 -1 et 2 ; - Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général art. 39, 46, 47, 49 et 50. - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, art.1 et 4 ; - AM n°035/CAB/MIN/J&DH/2013 du 4 mars 2013 portant manuel des procédures du Guichet unique de création d'entreprises, art.8 à 10 ;	- Greffe du Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) du Guichet unique de création des entreprises
Avis portant sur la création ou la modification de l'acte de société	- Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, art. 262 ; - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, art 1 et 4. - AM n°035/CAB/MIN/J&DH/2013 du 4 mars 2013 portant manuel des procédures du Guichet unique de création d'entreprises art 16 à 18 ;	- Notaire (Guichet unique de création d'entreprises) ou - Fondateurs
Journal Officiel et site web du Guichet unique publiant l'avis de création ou de modification de l'acte de société ou Preuve de paiement des	- Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, art. 256-1, 257-1, 258, 259 et 262 - AM n°035/CAB/MIN/J&DH/2013 du 4 mars 2013 portant manuel des procédures du Guichet unique de création d'entreprises, art.16 à 18 ; - Note circulaire n°04/CAB/MIN/J&DH/2013 du 25 octobre 2013 concernant la publication des actes des sociétés.	- Journal Officiel et - Guichet unique de création d'entreprises ou - Banque commerciale, le cas échéant
Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)	- Acte Uniforme portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010, art. 57 et 58 ; - Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, art. 38 et 44.	- Greffe de l'organe du guichet unique de création des entreprises.

Principe 2 : L'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'elle valorise

Critère 2.1. : L'entité dispose d'un ancien titre forestier issu de la revue légale acquis conformément aux procédures et formalités établies pour valoriser les ressources forestières

Indicateur 2.1.1. : L'entité dispose d'un ancien titre forestier jugé convertible

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Courrier du ministre en charge des forêts notifiant à l'entité sur base des conclusions de la Commission Interministérielle (CIM), la convertibilité du titre ou	- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, art. 14.	- Ministère en charge des forêts (Ministre national)

Indicateur 2.1.2. : L'entité dispose d'un ancien titre forestier converti en contrat de concession forestière

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Contrat de concession forestière	- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concessions forestières et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, art. 15, 19 et 20 ; - AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, <i>mutatis mutandis</i> .	- Ministère en charge des forêts (Ministre national) et - Entité

Critère 2.2. : L'entité dispose d'un titre forestier issu de l'adjudication

Indicateur 2.2.1. : La décision de mise en adjudication est précédée par une enquête publique conforme aux procédures et formalités prescrites

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Rapport de l'enquête publique publié	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.84 ; - Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.24 ; - Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.3 ; - Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes	- La Commission constituée à cet effet

Indicateur 2.2.2. : Le processus d'adjudication est conforme aux procédures et formalités prescrites

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Arrêté du ministre en charge des forêts proclamant l'adjudicataire	- Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, art.3, 34 et 35 ; - AM n°035/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder ; - AM n°037/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 du 18 septembre 2008 fixant les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières, notamment en son art.18.	- Ministère en charge des forêts (Ministre national)

Indicateur 2.2.3. : L'entité dispose d'un contrat de concession forestière issu de l'adjudication

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Contrat de concession forestière	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art 92 alinéa 1; - AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, art. 1er.	- Ministère en charge des forêts (Ministre National) et

Critère 2 .3. : L'entité dispose d'un titre forestier issu d'une cession, d'une location, d'un échange ou d'une donation conformément aux procédures et formalités établies		
Indicateur 2.3.1. : L'entité dispose d'un titre forestier d'une superficie inférieure ou égale à 300.000 hectares issus d'une cession, d'une location, d'un échange ou d'une donation		
<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Arrêté ministériel autorisant la cession, la location, l'échange ou la donation	- Loi n°011/2002 du 20 août 2002 portant Code Forestier, art. 90 et 95 ; - AM n°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008, tel que modifié et complété par l'A.M. n°83/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 30/09/2013 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession, art. 2 à 6,	- Ministère en charge des forêts - (Ministre National)
Indicateur 2.3.2. : L'entité dispose d'un titre forestier d'une superficie supérieure à 300.000 hectares et inférieure ou égale à 400.000 hectares issus d'une cession, d'une location, d'un échange ou d'une donation		
<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Décret autorisant la cession, la location, l'échange ou la donation du contrat de	- Constitution du 18 février 2006, art.92 alinéa 2 ; - Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 92 alinéa 2.	- Premier Ministre
Indicateur 2.3.3. : L'entité dispose d'un titre forestier d'une superficie supérieure à 400.000 hectares et inférieure ou égale à 500.000		
<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Loi autorisant la cession, la location, l'échange ou la donation du contrat de	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.92 alinéas 3 et 4.	- Parlement

Principe 3 : L'entité respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones

Critère 3.1. : L'entité respecte les droits individuels de ses travailleurs

Indicateur 3.1.1. : L'entité respecte la condition d'accès au travail concernant l'âge ou à sa dérogation

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Extrait d'Acte de naissance ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1 ^{er} août 1987 portant Code de la famille, art. 92 alinéa 3, et 118 ; - Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 14.	- Officier d'état civil de la résidence du Père et/ou de la mère
Acte de notoriété homologué ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1 ^{er} août 1987 portant Code de la famille, art.153 à 155.	- Officier de l'Etat civil du lieu de naissance - Président du tribunal de paix ou - celui du tribunal pour enfant du lieu où l'acte a été établi
Certificat médical d'approximation d'âge ou	- AM n°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 8 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, art.16	Médecin du travail ou tout autre médecin
Jugement supplétif du Tribunal de paix ou Tribunal pour enfants	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1 ^{er} août 1987 portant Code de la famille, art.106.	- Tribunal de paix ou - Tribunal pour enfants
Ordonnance accordant dérogation Expresse, après avis psycho-médical d'un expert et de l'inspecteur du travail	- Loi n° 16/010 du 13 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 6, point 1	- Président du Tribunal de Paix du ressort

Jugement levant l'opposition de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire	Loi n° 16/010 du 13 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 6, point 3	Président du Tribunal de Paix du ressort
---	--	--

Indicateur 3.1.2. : L'entité respecte les conditions relatives à l'aptitude physique		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat médical d'aptitude physique	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art 38 et 212.	- Médecin du travail ou tout autre médecin
Indicateur 3.1.3. : L'entité respecte la condition relative à la nationalité du travailleur		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat de nationalité ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 46 et 51.	- Ministère en charge de la Justice (Ministre ou son délégué)
Extrait d'acte de naissance ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 92 alinéa 3, et 118 ; - Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 14.	- Officier d'état civil de la résidence du Père et de la mère
Jugement supplétif ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art., 106.	- Tribunal de Paix du ressort Tribunal pour enfants
Carte d'électeur ou	- Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification des électeurs et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, art. 8, 10 et 26.	- CENI - (Président du Centre d'Inscription)
Passeport national	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille art. 49 ; - Décret n°09/10 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République démocratique du Congo, art. 3 et 6.	- Ministère en charge des affaires étrangères - (Directeur de la chancellerie) ou

Indicateur 3.1.4. : L'entité respecte la condition relative au travailleur étranger		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Carte de travail pour étranger	- Ordonnance-loi n°74-098 du 6 juin 1974 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère, art. 5 à 8.	- Ministère en charge de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale
visa d'établissement de travail	- Ordonnance n°087-281 du 13 août 1987 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, art 5.3 et 9.	- DGM
Indicateur 3.1.5. : L'entité respecte les conditions de travail concernant l'affiliation à la sécurité sociale		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat d'affiliation de l'entité	- Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 7 - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 9.	- Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS)
Carte de sécurité sociale des travailleurs	- Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 ; - AM n° 049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 10.	- Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS)

Indicateur 3.1.6. : L'entité respecte les conditions de travail concernant la formation et le perfectionnement de ses travailleurs

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
N° d'affiliation à l'INPP	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 11 ; - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 8.	- Guichet unique de création d'entreprise (délégué de l'INPP)
Documents de fin de formation ou de perfectionnement de l'INPP	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.8 à 10 et 261 alinéa 2 ; - Ordonnance n°71-055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle, art. 30.	- INPP (DG ou son délégué) - ou - Autres centres de formation agréés

Indicateur 3.1.7 : L'entité respecte la condition relative au contrat de travail

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Contrat de travail écrit, visé par l'ONEM	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.6 et 47.	- Entité - Travailleur - ONEM

Indicateur 3.1.8: L'entité respecte les conditions de travail concernant la rémunération de ses travailleurs

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Livre de paie et décompte écrit de la rémunération payée.	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016, art.103 et 213 ; - AM n°12/CAB.MIN/ETPS/042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération, art.1, 4 et annexe ; - Ordonnance N°08 /40 du 30 avril 2008 portant fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)	- Entité

Contrat de travail écrit, visé par l'ONEM	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.88 et 212 point 9 ; - Ordonnance n°08/40 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ; - AIM n°062/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 22 juillet 2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail, art.8.	- Entité - Travailleur ONEM ou - Inspection du travail
---	--	--

Indicateur 3.1.9. : L'entité respecte les conditions de travail concernant la déclaration et le paiement des cotisations sociales et des contributions patronales sur les rémunérations

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration mensuelle unique	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.15. - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 7 - Décret n°12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts de l'ONEM art. 3, 7 et 10 ; - Décret n°09-155 du 3 décembre 2009 fixant le statut d'un établissement public dénommé Institut National de Préparation Professionnelle (INPP), art 6 ; - Décret-loi organique de la sécurité sociale du 29 juin 1961, art 2 et 4 ; - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 9 ; - AIM n°20/CAB/VPM/ETPS/WM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0143 du 15 mai 2015 portant institution de la déclaration et du paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations, art. 1 à 5.	- Entité - DGI (Services compétents du ressort)
Quittance de paiement unique	- AIM n°20/CAB/VPM/ETPS/WM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0143 du 15 mai 2015 portant institution de la déclaration et du paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations, art. 1 à 5.	- DGI (Services compétents de l'administration des impôts du ressort)

Indicateur 3.1.10. : L'entité respecte les mesures de protection des travailleurs relatives : (i) aux conditions de travail des femmes, des enfants, des personnes avec handicap ; (ii) à la santé, à l'hygiène et à la sécurité ; (iii) à la durée et au repos hebdomadaire

Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Rapport de l'Inspecteur ou du Contrôleur du travail assermenté	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.187, 196 et 197 ; - AM n°12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail art 9 à 11	- Ministère en charge de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale (Inspection Générale du Travail)
Règlement d'entreprise visé par l'Inspecteur du travail	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.157 ; - Arrêté Départemental n°70 du 11 août 1970 relatif au règlement d'entreprise, art. 1er.	- Entité - Inspection Générale du Travail du ressort
Rapport annuel du comité d'hygiène, de sécurité et d'embellissement des lieux de travail	- AM n°12/CAB/MIN.ETPS/043/2008 du 08 août 2008 fixant les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité et d'embellissement des lieux de travail, art 13.	- Comité d'hygiène et de sécurité (Président du Comité)
Convention signée entre l'Employeur et une formation médicale, le cas échéant	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.160 et 161 ; - Arrêté Département n°01/76 du 21 janvier 1976 relatif aux services médicaux ou sanitaires de l'entreprise, art. 13, 14 et 22.	- Entité et Formation médicale

Critère 3.2.: L'entité respecte les droits collectifs de ses travailleurs

Indicateur 3.2.1. : L'entité a facilité la mise en place et le fonctionnement de la délégation syndicale ou de la représentation des travailleurs

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
PV des opérations de vote, celle de dépouillement et celle de répartition des sièges de la délégation syndicale ou	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code de travail tel que modifié à ce jour, art. 255 à 257 ; - AM n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'AM n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature, art. 1 à 3, 6 et 11.	- Entité - Délégués syndicaux ou - Représentants des travailleurs
Règlement intérieur homologué de la délégation syndicale ou de la représentation des travailleurs	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 portant Code de travail, art. 255 ; - AM n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'AM n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature, art. 37 alinéa 7.	- Délégués syndicaux ou - Représentants des travailleurs et
PV des réunions syndicales ou de la représentation des Travailleurs	- Loi n°015 /2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 portant Code de travail tel que modifié à ce jour, art. 255 à 257 ; - AM n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'AM n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature, art. 37 alinéa 6.	- Délégués syndicaux - Entité ou - Représentants des travailleurs

Indicateur 3.2.2. : L'entité a signé et met en œuvre, le cas échéant, une convention collective avec la délégation syndicale

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
-------------------------------	----------------------	--

Convention collective, le cas échéant, visée, déposée au greffe du travail compétent et publiée au Journal officiel,	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 88, 272, 279 alinéa 3 et art 280.	- Entité et - Délégation syndicale - ou Représentation des travailleurs Inspection Générale du travail
--	---	--

Critère 3.3. : L'entité respecte les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones

Indicateur 3.3.1. : L'entité a pris des engagements formels en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones

Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Accord sur la clause sociale du cahier des charges conforme au modèle fixé par arrêté	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 36, 37, 44, 88 et 89 ; - Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation, art. 19 alinéa 2 ; - AM n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, art. 1 ; - AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, art. 1 à 3 et l'annexe au modèle d'accord, art 4. - AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de	- Parties prenantes et - Autorité territoriale locale
PV de désignation des membres et d'installation des comités locaux de gestion (CLG) et de suivi (CLS)	- AM n°023/CAB/MIN/ECNT/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Annexe, art. 12, 13, 20 et 21. - AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord. art. 29 et 31.	- Entité - et Communauté locale Administrateur du Territoire

Indicateur 3.3.2. : L'entité respecte les engagements pris en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones

en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques.

Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
-------------------------------	----------------------	--

Rapports trimestriels du Comité local de gestion « CLG »	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 32 alinéa 2.	- Comité Local de Gestion (CLG)
PV des réunions trimestrielles du	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 32.	- Comité Local de Suivi (CLS)
Rapport trimestriel d'avancement de mise en œuvre des accords constitués de la clause sociale détaillée	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLM/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'appréciation, de mise en œuvre et de suivi des plans d'aménagement dans une concession forestière de production des bois d'œuvre, art.65.	- Entité
Indicateur 3.3.3. : L'entité respecte la règle du recrutement préférentiel des membres des communautés locales et/ou des peuples autochtones		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Déclaration d'embauche à l'inspection du travail et au bureau provincial de l'ONEM	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 217. - AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation et des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 2, art. 8 et 12 ; - AM n°006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1er avril 2010 fixant les modalités d'embauche et de	- Entité
Déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 218 ; - AM n°005/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 1er avril 2010 fixant les modalités de déclaration de la situation annuelle de la main d'œuvre, art 1 à 3.	- Entité
Procès-verbal des réunions trimestrielles du Comité local de suivi (CLS)	- AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation et des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 2, art. 8. - AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du	- Comité local de suivi (CLS)

Indicateur 3.3.4. : L'entité respecte le droit à la réparation en cas de dommage causé par son exploitation à la communauté locale et/ou peuples autochtones		
<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Registre des consultations locales et des doléances des communautés locales et/ou des peuples autochtones	- AM n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession et de cahier des charges, Annexe 2, art. 6 point 7.	- Entité
Lettre ou PV actant la dénonciation d'un membre de la communauté contre l'Entité	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 35.	- Membre(s) de la communauté concernée
Document attestant un accord à l'amiable (Preuve d'exécution)	- Loi n° 011/2002 du 29 août portant Code Forestier, art. 103 et 104 ; - AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 34.	- Parties au conflit
Décision de la Commission de règlement des différends forestiers	- Loi n°011/2002 du 29 août portant Code Forestier, art. 103 et 104 ; - AM n°103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de règlement de différends forestiers, art.3	- Commission de règlement des différends forestiers
Décision de justice	- Loi n° 011/2002 du 29 août portant Code Forestier, art. 104 alinéa 2. - AM n°103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de règlement de différends forestiers, art.15	- Cours et tribunaux
Indicateur 3.3.5. : L'entité respecte les dispositions légales et réglementaires relatives aux droits d'usage		
<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Contrat de concession forestière	- AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession et de cahier des charges, Annexe 1, art. 6.	- Entité
Rapports trimestriels du Comité local de gestion « CLG »	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 32 alinéa 2	- Comité Local de Gestion (CLG)

PV des réunions trimestrielles du Comité local de suivi « CLS »	- AM n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, annexe du modèle de l'accord, art. 32.	- Comité Local de Gestion (CLS)
Principe 4. : L'entité respecte la législation en matière d'environnement et de la conservation de la diversité biologique, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois		
Critère 4.1. : L'entité respecte la législation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la diversité biologique		
Indicateur 4.1.1. : L'entité a produit une étude d'impact environnemental et social ou un plan de mise en conformité environnementale et sociale dans le respect des exigences légales		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Etude d'impact environnemental et social ou Plan de mise en conformité environnementale et	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.21 et 86 ; - Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art 18 ; - Décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement (ACE). - AM n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations implantées dans la concession forestière, art.1 et 2	- Entité
Certificat environnemental	- Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art 31 et 32.	- ACE
Plan de gestion environnemental et Social	- Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art 32.	- Entité
Plan de masse approuvé	- AM n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations implantées dans la concession forestière, art.5 – 7.	- Entité et Gouverneur de province du ressort

Indicateur 4.1.2. : L'entité élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées et établit un plan d'urgence		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Plan d'urgence	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.40 ; - Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art.	- Entité
Indicateur 4.1.3. : L'entité met en œuvre les mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement prévues dans les études d'impact environnemental et social		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Rapports de suivi et de contrôle de la mise en œuvre	- Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art. 36 à 38.	- ACE
Rapports des missions de contrôle	- AM n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art. 15, 20, 32 et 40.	- Ministère en charge des forêts(CCV) ou - Coordination provinciale de l'Environnement
Indicateur 4.1.4. : L'entité met en œuvre les mesures en matière de conservation de la diversité biologique		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Contrat de concession forestière	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.100 alinéa 3 ; - AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession et de cahier des charges, Annexe 1, art. 9 point 3 et 11.	- Entité

Critère 4.2. : L'entité respecte la législation en matière d'aménagement forestier

Indicateur 4.2.1. : L'entité dispose d'un plan de gestion forestier validé par les autorités compétentes

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Plan de gestion validé des quatre premières assiettes annuelles de coupe	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ; - AM n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 1, art 10 et Annexe 2, art 3 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 20.	- Ministère en charge des forêts (Secrétaire Général)

Indicateur 4.2.2. : L'entité dispose d'un plan d'aménagement forestier validé et approuvé par les autorités compétentes

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Procès-verbaux des réunions publiques de concertation avec les communautés riveraines	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 11.	- Entité
Attestation de conformité du plan de sondage d'inventaire d'aménagement de la superficie soumise à aménagement	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art .31 à 33.	- Ministère en charge des forêts - (Secrétaire Général)
Attestation de conformité du rapport d'inventaire	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.31 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 35 à 38.	- Ministère en charge des forêts - (Secrétaire Général)
Attestation ou certificat de conformité du rapport d'étude socio-économique	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 38 à 40.	- Ministère en charge des forêts - (Secrétaire Général)

Rapport d'analyse du plan d'aménagement forestier	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. art 43.	- Ministère en charge des forêts (DIAF)
Décision de validation	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. art 48.	- Ministère en charge des forêts (Comité de validation des plans d'aménagement)
Certificat de conformité du projet du plan d'aménagement	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. art 50.	- Ministère en charge des forêts (Comité de validation)
Arrêté d'approbation du plan d'aménagement et le plan approuvé en annexe	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.71 et 76 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art. 51 et	- Gouverneur de la province du ressort
Indicateur 4.2.3. : L'entité dispose des documents de mise en œuvre du plan d'aménagement forestier validés.		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Plan de gestion quinquennal validé	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art.24 à	- Entité - Ministère en charge des forêts (DIAF)
Plan annuel d'opérations forestières validé	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art. 27,	- Entité - Ministère en charge des forêts (DIAF)

Indicateur 4.2.4. : L'entité met en œuvre le plan d'aménagement forestier approuvé

Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Rapports d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier : - Rapport trimestriel d'avancement de la mise en œuvre des accords constituant les clauses sociales de cahier des charges des contrats de concessions forestières, - Rapport annuel d'opérations forestières, - Rapport quinquennal de gestion forestière	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 64 à 67.	- Entité - Ministère en charge des forêts (DIAF) - Secrétaire Général
Déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre produits	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 65 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 76.	- Entité
Fiche de fermeture de l'assiette annuelle de coupe	- Guide opérationnel fixant le canevas de fiche de fermeture de l'assiette annuelle de coupe.	- Entité
Rapport trimestriel du Comité local de gestion « CLG »	- AM n°023 du 17 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. Annexe, art 23.	- Communautés locales - Entité
PV des réunions trimestrielles du	- AM n°023 du 17 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, Annexe, art. 20 à 23.	- Comité local de suivi (CLS)

- Rapports de différentes missions de contrôle	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ; - AM n°102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15, 20, 32 et 40.	- Ministère en charge des forêts (CCVI) ou - Coordination provinciale de l'Environnement
Critère 4.3. : L'entité respecte la législation en matière d'exploitation forestière		
Indicateur 4.3.1. : L'entité possède l'autorisation requise pour exploiter sa concession		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Indicateur 4.3.2.: L'entité respecte les dispositions réglementaires relatives à l'abattage		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Carnet de chantier	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 68 ; - Guide relatif aux normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).	- Entité
Rapports de différentes missions de contrôle	- AM n°102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15, 20, 32 et 40 ; - Guide opérationnel fixant les Normes d'EFIR.	- Ministère en charge des forêts (CCV) ou Coordination provinciale de l'Environnement
Indicateur 4.3.3. : L'entité respecte les dispositions relatives au marquage et à la traçabilité du bois.		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Modèle de marteau déposé et enregistré	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 108 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 66 et 67 ; - AM n°016/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 26 mars 2012 relatif au marteau de l'exploitant forestier, art.9.	- Entité - Coordination provinciale de l'Environnement - Greffe du Tribunal de grande instance du lieu

Reçu d'achat de l'étiquette codes-barres fournie par PCPCB	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/ FINANCES/ 2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de - Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art. 11 et 12.	- Prestataire
Rapport du PCPCB	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n° 322/CAB/MIN/FINANCES/ 2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art 2, 6 ,8.	- Prestataire

Critère 4.4. : L'entité respecte les normes relatives à la transformation du bois

Indicateur 4.4.1. : L'entité dispose de l'autorisation lui permettant d'exercer les activités de transformation

Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Permis d'exploitation d'une unité de transformation	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.37 à 39, 41 et 85. - Décret n°13-015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art.5	- Ministère en charge des forêts (Ministre National) - ou - Gouverneur de province du ressort

Indicateur 4.4.2. : L'entité déclare les volumes de bois transformés

Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois.	- Guide opérationnel du canevas de déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois.	- Entité

Principe 5 : L'entité respecte la législation en matière de transport et de commercialisation du bois

Critère 5.1.: L'entité respecte la législation en matière de transport du bois

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Bordereau de circulation + liste de colisage visé par l'administration locale chargée des forêts	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 71 à 73.	- Entité et - Administration locale chargée des forêts
Quittance de paiement des frais de scannage, le cas échéant	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation de bois (PCPCB), art.13 à 15	- Entité et - Prestataire

Critère 5.2. : L'entité respecte la législation en matière de commercialisation du bois

Indicateur 5.2.1. : L'entité est immatriculée au registre d'importation et d'exportation.

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du numéro d'Identification Nationale	- Ordonnance-loi n°73-246 du 13 août 1973 portant numéro d'identification nationale, art. 1 ; - AM n°015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la RDC, art 1 à 3 ; - Décret n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 4.	- Ministère en charge de l'Economie Nationale (Guichet unique de création d'entreprise)
Lettre d'attribution du numéro d'import-export	- AM n°140/0003 du 9 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export, art. 1, 2, 4, 5 et 6 ; - Décret n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 4.	- Ministère en charge du Commerce Extérieur - (Guichet unique de création d'entreprise)

Indicateur 5.2.2. : Les produits commercialisés sont identifiables et leur origine retracée.		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Bois marqué au moyen du marteau forestier sur la grume et la bille	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 27 et 108 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 66 et 67.	- Entité - Ministère en charge des forêts (CCV)
Etiquette codes-barres fournie par PCPCB (Grumes et sciages)	- AIM n° 86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.13 et 14.	- Ministère en charge des forêts (CCV) - Prestataire
Accusé de réception de la déclaration de transaction de bois d'œuvre	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, articles, art. 79 à 82.	- Ministère en charge des forêts (Ministre national) ou Administration forestière du
Indicateur 5.2.3. : Les documents qui accompagnent les bois commercialisés à l'exportation sont conformes à la réglementation en vigueur		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Contrat de vente validé	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art. 25 point a.	- Entité - Ministère en charge des forêts (DGF)
Facture commerciale	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.25, 35.	- Entité
Permis d'exportation CITES, le cas échéant	- Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore, sauvages menacées d'extinction (CITES), art.3 à 7 ; - Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, art. 63 et 64 ; - AM n°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction - AM n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, art.1 à 3.	- Entité - ICCN

Certificat phytosanitaire et certificat d'origine	- Convention Internationale pour la protection des végétaux de 1977, art. 5 ; - Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, art.4 Chapitre 27, point 5.	- Ministère en charge des forêts (DGF)
Bordereau d'emportage ou d'envoi en conventionnel	- AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- DGDA - OCC - ANR
Rapport du lot prêt à exporter	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur art. 1 alinéa 2.	- Entité - OCC
Déclaration d'exportation (Licence modèle EB)	- Réglementation de change du 25 mars 2014, art. 25 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- Entité - Banque commerciale - Banque Centrale du Congo (BCC)
Déclaration de marchandises en douanes	- Loi n°009-2003 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises, art.19;	- DGDA - Entité
Bon de sortie	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur art. 1 alinéa 2.	- DGDA

Certificat de vérification à l'exportation et à l'embarquement (CVEE)	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.30 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle, art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- Entité - OCC
Arrêté d'agrément au Code des investissements, le cas échéant.	- Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.6, 7 et 12.	- ANAPI - Ministère en charge du Plan - Ministère en charge des Finances

Principe 6 : L'entité respecte ses obligations en matières économique et fiscale

Critère 6.1. : L'entité est enregistrée auprès de l'administration en charge de l'économie

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du numéro d'Identification Nationale	- Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale, art. 1 - AM n°023/CAB/MINEC/98 du 3 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification national, art. 2 et 3 ; - AM n°015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du	- Ministère en charge de l'Economie - (Secrétariat général) ou - Chefs de Division provinciale (sauf pour la ville

Critère 6.2. : L'entité est enregistrée auprès de l'administration fiscale

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du Numéro impôt + badge pour les personnes physiques	- Décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art 1 à 3 ; - AM n°092/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant mesures d'exécution du Décret n°03/12 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art .1 et 3. - Décret n° 14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'entreprise, art 15 al.5.	- Ministère en charge des Finances (DGI)

Critère 6.3. : L'entité souscrit et paie les impôts de droit commun

Indicateur 6.3.1. : L'entité respecte la législation quant à l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration des revenus de l'entité	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80 ; - Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.5 à 7 ; - AIM portant agrément de l'Entreprise aux avantages (exonération) au Code des	- Entité - DGI
Quittance attestant le paiement de l'Impôt sur les bénéfices et profits ou	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30, 80, 97 et 98 ; - Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.5 à 7 ; - AIM portant agrément de l'Entreprise aux avantages (exonération) au Code des investissements.	- DGI

Indicateur 6.3.2. : L'entité respecte la législation quant à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration mensuelle de la rémunération des employés	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 telle que modifiée par le Décret –Loi n°109/2009 du 19 juillet 2000 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 47.	- Entité - DGI
Quittance attestant le paiement de l'Impôt Professionnel sur la rémunération (IPR) ou Attestation bancaire de	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 telle que modifiée par le Décret-Loi n°109/2009 du 19 juillet 2000 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 47.	- DGI

Indicateur 6.3.3. : L'entité respecte la législation quant à l'Impôt Mobilier (IM)

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration des revenus de l'entité, le cas échéant	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée par la Loi n° 006-03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, art. 13 à 15.	- Entité - DGI
Quittance attestant le paiement de l'Impôt Mobilier ou attestation bancaire, le cas échéant	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée par la Loi n° 006-03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, art 13 à 15.	- DGI

Indicateur 6.3.4. : L'entité respecte la législation quant à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations versées à la Personne Expatriée (IERE)

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration de l'entreprise sur la rémunération de son personnel expatrié	- Ordonnance-Loi n°69/007 du 10 février 1969 art. 1, 2 et 3, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1 et 8. - Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1.	- Entité
Quittances attestant le paiement de l'IERE ou attestation bancaire	- Ordonnance-Loi n°69/007 du 10 février 1969 art. 1, 2 et 3, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1. - Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1.	- DGI

Critère 6.4. : L'entité paie les droits, taxes et redevances liées à l'exploitation forestière

Indicateur 6.4.1. : L'entité paie la redevance de superficie forestière concédée

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Attestation bancaire de paiement	- Loi n°011/2002 portant Code forestier, art.121 - Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, art. 34. - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ; - AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ; - Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat, point 1.2.	- Banque commerciale - Régie Financière Provinciale du ressort

Indicateur 6.4.2. : L'entité paie le permis de coupe

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Note de débit ou Note de taxation	- Loi n°011/2002 portant Code forestier, art.98 - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4.	- Coordination provinciale de l'environnement ; - Régie Financière Provinciale du ressort ;
Note de perception	- Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, art. 34. - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat art 1 à 4	- DGRAD ou Régie Financière Provinciale
Attestation bancaire de paiement de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4.	- Banque commerciale

Indicateur 6.4.3. : L'entité paie la taxe de reboisement		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Attestation bancaire de paiement ou Bulletin de liquidation	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ; - Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National (FFN) ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2, et Protocole d'Accord de Collaboration du 7 juin 2016 entre le FFN et la DGDA ; - AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ; - AM n° 001/CAB/MIN/MECN-DD/BLN/2015 du 15 janvier 2015 portant fixation des	- Banque commerciale ou - DGDA
Indicateur 6.4.4. : L'entité paie les droits de sortie du bois		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Déclaration en douane	- Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, art. 52 et 112 à 115 ; - Décret n°011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance- loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, art 54 à 57 ; - Décret 011/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des	- Entité

Bulletin de liquidation	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ; - AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ; - Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat, point 1.2. ; - Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, art. 52 et 112 à 115 ; - Décret n°011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance- loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, art 61 à 64 ; - Décret n°011/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires	DGDA
Attestation de paiement de droit en douane délivrée par la Banque	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ; - AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ; - Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN & BUDG/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat, point 1.2.	Banque commerciale
Attestation de paiement de la licence modèle EB	- Réglementation de change du 25 mars 2014, art. 25.	- Banque Commerciale
Quittance de paiement du lot prêt à Exporter	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4.	- OCC
Quittance de paiement de permis CITES, le cas échéant	- Convention sur le Commerce International des Espèces de la faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), art.3 à 7 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4.	- ICCN
Critère 6.5 : L'entité paie les taxes liées aux installations classées		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables

Attestation bancaire de paiement de la taxe d'implantation d'une installation classée	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.39 ; - Décret n°13-015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art.15.	- Banque Commerciale
Attestation bancaire de paiement de taxe Rémunératoire Annuelle	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.39 ; - Décret n°13-015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art.5.	- Banque Commerciale



Commission Technique des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Démocratique du Congo et l'Union Européenne dans le cadre du Plan d'Action FLEGT

**Grille de légalité de l'exploitation
artisanale du bois d'œuvre
(Exploitant de 1ère Catégorie)**



Mai 2020



Contexte

Le 4 février 2010, Monsieur Adolphe Muzito, Premier Ministre de la République Démocratique du Congo, a officiellement demandé à la Commission européenne (CE) d'ouvrir les négociations en vue de conclure un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union européenne, dans le but de poursuivre et de renforcer les réformes du secteur forestier entamées par le gouvernement congolais depuis 2002, en se focalisant désormais davantage sur l'amélioration de la gouvernance et de la transparence du secteur.

Le 21 octobre 2010, Monsieur José Endundo, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T) de la République Démocratique du Congo (RDC), signait à Bruxelles avec Monsieur Andris Piebalgs, Commissaire, en charge du développement, une « déclaration commune d'ouverture des négociations » ayant pour ambition d'arriver à la signature d'un accord de partenariat volontaire vers la mi-2013.

A la suite de cette ouverture, la partie congolaise a désigné un point focal des négociations et mis en place une Commission Technique des Négociations (CTN) de l'APV, comprenant 33 membres représentant l'ensemble des parties prenantes du secteur forestier (administrations centrale et provinciales / société civile / secteur privé).

Une première session de négociations s'est ensuite tenue à Kinshasa du 15 au 17 février 2011. Les deux parties se sont notamment entendues à cette occasion sur "les défis spécifiques que représentent le secteur de l'exploitation artisanale et informelle du bois en RDC et sur les efforts particuliers qui devront être déployés au cours des négociations pour que ce secteur puisse être efficacement intégré dans l'accord".

Lors de cette première session, la RDC et la CE ont également adopté une feuille de route indicative fixant un calendrier pour la négociation des différents éléments constitutifs de l'APV. Ces éléments incluent notamment (i) la définition de la légalité (les conditions à remplir pour qu'un bois produit en RDC puisse être reconnu comme légal); (ii) la traçabilité des bois, qui doit permettre de les suivre de la forêt au point de vente ou d'exportation; (iii) le système de vérification de la légalité (SVL), qui doit empêcher l'entrée des bois illégaux dans la chaîne de traçabilité (iv) l'octroi des autorisations FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) qui deviendront obligatoires pour les bois à destination des marchés européens.

Conformément au planning fixé par la feuille de route, les premiers travaux de la CTN ont consisté à établir une grille portant sur la légalité s'appliquant dans les concessions forestières industrielles. Depuis lors trois autres grilles ont été produites en rapport avec l'exploitation artisanale de première et deuxième catégories d'une part, et pour le bois issu des forêts des communautés locales d'autre part.

Etant donné l'évolution du cadre législatif que réglementaire, au regard des considérations émises lors des ateliers d'échanges avec les parties prenantes, la présente grille est produite.

Aux termes de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, l'exploitation forestière des bois d'œuvre s'opère suivant deux modes: l'exploitation industrielle et celle artisanale.

L'exploitation artisanale des bois d'œuvre est celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après:

1. L'exploitation artisanale de première catégorie: est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse;
2. L'exploitation artisanale de deuxième catégorie: est celle pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation constitué principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, tel que défini à l'article 11, *point* 2 de l'arrêté, elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq-cents (500) hectares.

La grille de définition de la légalité pour l'exploitation artisanale des bois d'œuvre est construite sur six principes complémentaires ci-dessous, couvrant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui doivent être respectées pour que les opérations d'exploitation artisanales, ainsi que les produits « bois » qui en sont issus, soient qualifiés de légaux.

Principe 1 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité a la qualité d'exploitant forestier artisanal

Principe 2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'il valorise

Principe 3 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones

Principe 4. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière d'environnement et de la conservation de la diversité biologique, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois

Principe 5 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière de transport et de commercialisation de bois d'œuvre.

Principe 6 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte ses obligations en matières économique et fiscale.

ABREVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'environnement
AIM	: Arrêté Interministériel
AM	: Arrêté Ministériel
ANAPI	: Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
APV	: Accord de Partenariat Volontaire
ARCA	: Autorité de Régulation des Courtiers d'assurance
BCC	: Banque Centrale du Congo
B/L	: Bulletin de Livraison
CE	: Commission Européenne
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CITES	: Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction
CLG	: Comité Local de Gestion
CLS	: Comité Local de Suivi
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CTN	: Commission Technique des Négociations
CCV	: Cellule de Contrôle et Vérification
DGDA	: Direction Générale des Douanes & Accises
GF	: Direction de la Gestion Forestière
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGM	: Direction Générale des Migrations
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
DIAF	: Direction des Inventaires et Aménagement Forestier
DMVN	: Direction de la Marine et des Voies Navigables
EFIR	: Exploitation forestière à impact réduit
FFN	: Fonds Forestier National
FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade « Réglementation sur la Gouvernance de l'exploitation forestière le commerce de bois »
IBP	: Impôt sur les Bénéfice et Profit
ICCN	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IERE	: Impôt Exceptionnel sur la Rémunération versée au Personnel Expatrié

INPP	: Institut National de Préparation Professionnelle
IPR	: Impôt Professionnel sur la Rémunération
MECN-T	: Ministère de l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	: Ministère de l'environnement et Développement Durable
OCC	: Office Congolais de Contrôle
ONEM	: Office National de l'emploi
PCPCB	: Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois
PV	: Procès-Verbal
PVL	: Procédure de Vérification de la Légalité
RCCM	: Registre de Commerce et de Crédit Mobilier
RDC	: République Démocratique du Congo
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SVL	: Système de Vérification de la Légalité
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	: Union Européenne

Principe 1: L'intéressé de première catégorie a la qualité d'exploitant forestier artisanal

Critère 1.1: L'intéressé de première catégorie remplit les conditions d'obtention de l'agrément

Indicateur 1.1.1: L'intéressé de première catégorie est une personne physique de nationalité congolaise régulièrement établie sur le territoire du ressort de la province de son agrément

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Certificat de nationalité ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi°87-010 du 1eraoût 1987 portant Code de la famille, art.46et51.	- Ministère en charge de la Justice (Ministre ou son délégué).
Extrait d'acte de naissance ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi°87-010 du 1eraoût 1987 portant Code de la famille, art.92 alinéas 3, et 118 ; - Loin°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art.14.	- Bourgmestre - Chef de secteur - Chef de chefferie.
Acte de notoriété ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi°87-010 du 1eraoût 1987 portant Code de la famille, art.153 à156.	- Bourgmestre - Chef de secteur - Chef de chefferie.
Jugement supplétif ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi°87-010 du 1eraoût 1987 portant Code de la famille, art.106.	- Tribunal de Paix du ressort - Tribunal pour enfants.
Carte d'électeur ou	- Loin°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification des électeurs et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, art.8, 10 et 26.	- CENI (Président du Centre d'Inscription).
Passeport national	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi°87-010 du 1eraoût 1987 portant Code de la famille, art.49; - Décret n°0910 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République démocratique du Congo, art.3 et 6.	- Ministère en charge des affaires étrangères (Directeur de la Chancellerie).

Indicateur 1.1.2: L'intéressé de première catégorie a rempli préalablement les autres conditions requises pour son agrément

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat de bonne conduite, vie et mœurs	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 11 point 1 ; - Ordonnance 12-292 du 31 juillet 1948 relative au certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme, art. 1er.	- Bourgmestre ou - Administrateur de territoire ou - Chef de secteur
Patente ou Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point1; - Ordonnance-loi n°79-021 du 02 août 1979 portant Réglementation du petit commerce, art. 1-10; - Acte uniforme du 30 janvier2014 relatif aux droits des sociétés et groupements d'intérêt économique, art 73, 97; - Décret n°14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, art 4 et 15 al.2.	- Gouverneur de Province /Kinshasa, Maire, Bourgmestre selon le ressort ou - Guichet unique de création des entreprises
Acte d'agrément antérieur ou Copie des anciens permis de coupe ou Contrat dûment visé signé avec le personnel + CV	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point1.d.	- Intéressé
Facture d'achat ou Acte de cession notarié ou Contrat de location notarié indiquant le nombre et les caractéristiques du matériel d'exploitation requis	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 5 point 1 et art 11 point 1.e.	- Intéressé

Attestation fiscale	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.11 point1.f.	- Administration fiscale du ressort
Preuve de paiement de la taxe d'agrément	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.9.	- Service des recettes provincial du ressort
Indicateur 1.1.3: L'intéressé de première catégorie est agréé en qualité d'exploitant forestier artisanal		
<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Certificat d'agrément	- Loin°011-2002 du 29 aout 2002 portant Code Forestier, art.112alinéa3; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.9 et13	- Gouverneur de Province

Principe 2: L'intéressé de première catégorie détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'il valorise

Critère 2.1: L'intéressé de première catégorie a rempli les conditions d'accès à la ressource

Indicateur 2.1.1: L'intéressé a conclu un contrat d'exploitation de bois d'œuvre avec une communauté locale riveraine

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Accord/Contrat/Convention d'exploitation conclue entre l'exploitant forestier artisanal et la communauté locale et approuvée par l'administration locale des forêts	- Loin°011-2002 du 29 aout 2002 portant Code Forestier, art.112 alinéas2, 113; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.15, 43.	- Exploitant forestier artisanal et Représentant attitré de la communauté

Indicateur 2.1.2.: L'intéressé détient un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre valide

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Formulaire ad hoc fourni par l'administration en charge des forêts, dûment rempli	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art43.	- Administration provinciale en charge des forêts
Carte ou croquis de localisation précise du lieu de la coupe y compris la carte y afférente	- Arrêté Ministériel n°084 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, Art.43, pt3.	- Intéressé
Avis favorable émis et notifié au requérant ou Lettre de rappel et recours adressé au gouverneur de province	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 46, al.3; 48	- Administration provinciale en charge des forêts
Preuve de paiement de la taxe de délivrance de permis	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 46, al.3	- Service des recettes provincial du ressort
Permis de coupe artisanale	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.20 point 2 ,24 point 1, 25, 47,48 al.2.	- Gouverneur de Province

Principe 3: L'intéressé de première catégorie respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones

Critère 3.1: L'intéressé de première catégorie respecte les droits de ses travailleurs.

Indicateur 3.1.1: L'intéressé de première catégorie respecte la condition d'accès au travail relative à l'âge

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Extrait d'Acte de naissance du travailleur ou	- Loi n° 16/010 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant code du travail, art 6	- Bourgmestre - Chef de secteur - Chef de chefferie
Acte de notoriété homologué ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1er Août 1987 portant Code de la Famille, art. 153 et 155	- Officier de l'état civil du lieu de naissance et Président du Tribunal de paix ou celui de Tribunal pour enfants où cet acte a été établi
Certificat médical d'approximation d'âge, ou	- A.M.n°12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, art.16.	- Médecin du travail ou tout autre médecin
Jugement supplétif du Tribunal de paix ou Tribunal pour enfants ou	- Loin°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art.106	- Tribunal de paix ou Tribunal pour enfants
Acte de dérogation expresse du Président du Tribunal de paix ou	- Loin°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.6	- Président du Tribunal de paix
Jugement du tribunal levant l'opposition de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale ou tutélaire	- Loin°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.6	- Président du Tribunal de paix du ressort

Indicateur 3.1.2 : L'intéressé de première catégorie respecte la condition relative à l'aptitude physique du travailleur.

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Certificat médical d'aptitude	- Loin°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art 38	- Médecin du travail ou tout autre médecin

Indicateur 3.1.3. : L'entité respecte la condition relative à la nationalité du travailleur

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Certificat de nationalité ou	- Médecin du travail ou tout autre médecin	- Ministère national en charge de la Justice (Ministre ou son délégué)
Extrait d'acte de naissance ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 92 alinéa 3, et 118 ; - Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 14.	- Officier d'état civil de la résidence du Père et de la mère
Jugement supplétif ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art., 106.	- Tribunal de Paix du ressort Tribunal pour enfants.
Carte d'électeur ou	- Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification des électeurs et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, art. 8, 10 et 26.	- CENI (Président du Centre d'Inscription)
Passeport national	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille art. 49 ; - Décret n°09/10 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République démocratique du Congo, art. 3 et 6.	- Ministère en charge des affaires étrangères (Directeur de la chancellerie) ou - Ambassades de la RDC

Indicateur 3.1.4.:L'intéressé de première catégorie respecte la condition relative au travailleur étranger

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Carte de travail pour étranger	- Ordonnance-loi n°74 /098 du 6 juin 1974 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère, art.5 et 6.	- METPS
Visa d'établissement de travail	- Ordonnance n°087-281 du 13 août 1987 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, art.5.3 et art 9.	- DGM

Indicateur 3.1.5:L'intéressé respecte la condition relative au contrat de travail

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Contrat de travail préalablement visé par l'ONEM	- Loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art 47, 212	- Intéressé - Travailleur - ONEM

Indicateur 3.1.6:L'intéressé respecte la condition relative à la rémunération des travailleurs

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Livre de paie et de Décompte écrit de la rémunération payée	- Loin°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.103, 213 à 215; - A.M.n°12/CAB.MIN/ETPS/042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération, art 1 et 4, et l'annexe; - Ord. n°08/40 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig).	- Intéressé
Contrat de travail écrit, conclu entre l'exploitant forestier artisanal et le travailleur visé par l'Office national de l'emploi (ONEM)	- Loin°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.art.187, art.88 ; - Ord. n°08/40 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti(Smig) ; - AM n°062/CAB/PVPM/ETPS/2011d u 22 juillet 2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail, art.8.	- METPS (Inspection du travail) ONEM
Rapport de l'inspecteur du travail	- Loin°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.art.187; - A.M.12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail, art.9-11.	- METPS (Inspection générale)

Indicateur 3.1.7:L'intéressé de première catégorie respecte les conditions de travail relatives à l'affiliation à la sécurité sociale

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat d'affiliation à la sécurité sociale	- Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 ; - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art.9; - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15.	- Caisse Nationale de Sécurité - Sociale (CNSS) (DG ou son délégué)
Carte de sécurité sociale des travailleurs	- Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 ; - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art.1 et 10.	- Caisse Nationale de Sécurité - Sociale(CNSS) (DG ou son délégué)

Critère 3.2.: L'intéressé de première catégorie respecte les droits des communautés locales et/ou peuples autochtones

Indicateur 3.2.1.: L'intéressé de première catégorie assure la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit de la communauté locale riveraine de la forêt exploitée

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Accord/Contrat/Convention d'exploitation conclue entre l'exploitant forestier artisanal et la communauté locale et approuvée par l'administration locale des forêts	- Loi n°011-2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.112 alinéa2, 113; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.15, 43.	- Exploitant forestier artisanal et Représentant attitré de la communauté. - Administration locale en charge des forêts.

Indicateur 3.2.2.: L'intéressé de première catégorie respecte le droit à la réparation en cas de dommage causé par son exploitation à la communauté locale et/ou peuple autochtone

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Document attestant un accord à l'amiable (Preuve d'exécution) ou	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.103 et 104	- Parties au conflit.
Décision de la Commission de règlement des différends forestiers ou	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.103 et 104; - AM n°103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09du16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de règlement de différends forestiers, art.3.	- Commission de règlement des différends forestiers.
Décision de justice	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.104 al. 2.	- Cours et tribunaux.

Principe 4: L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière d'environnement, d'exploitation forestière et de transformation du bois

Critère 4.1.: L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière de protection de l'environnement

Indicateur 4.1.1.: L'intéressé de première catégorie respecte les règles pour une exécution et une maîtrise des opérations d'exploitation forestière à faible impact

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Rapport d'évaluation précise après la coupe et la communication des résultats à l'administration chargée de la gestion forestière	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.100 alinéa 3; - AM. n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.56, 63 à64; - Guide opérationnel portant normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR).	- Intéressé
Rapports des missions de contrôle	- AM. n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art.15, 20,32 et 40.	- Ministère en charge des forêts (CCV) ou - Coordination provinciale de l'environnement

Critère 4.2.L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière d'exploitation forestière

Indicateur 4.2.1.: L'intéressé de première catégorie respecte les dispositions règlementaires relatives à l'abattage du bois

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Carnet de chantier	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 68 à70 ; - Guide relatif aux normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).	- Intéressé

Indicateur 4.2.2: L'intéressé de première catégorie respecte les dispositions relatives au marquage et à la traçabilité du bois.

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Bois marqué à la peinture sur la grume et la bille	- Loin°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.108; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.66 et 67.	- Intéressé
Reçu de l'achat de l'étiquette codes-barres fournie par PCPCB	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et N°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.11et 12.	- Prestataire
Rapports des différentes missions de contrôle	- AM n°102/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art.15, 18, 20,32 et 40.	- Ministère en charge des forêts (CCV) ou coordination provinciale de l'environnement
Rapport du PCPCB	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et N°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.2, 6,8.	- Prestataire.

Indicateur 4.2.3.: L'intéressé de première catégorie respecte les dispositions en matière de déclaration de bois d'œuvre produits

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre produits	- AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art 65 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 76.	- Entité
Rapports de différentes missions de contrôle	- AM n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15, 20, 32 et 40 ; - Guide opérationnel fixant les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit.	- Ministère en charge des forêts (CCV) ou Coordination provinciale de l'environnement

Critère 4.3.:L'intéressé de première catégorie respecte les normes relatives à la transformation du bois

Indicateur 4.3.1: L'intéressé de première catégorie dispose, le cas échéant, de l'autorisation lui permettant d'exercer les activités de transformation

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Permis d'exploitation d'une unité de transformation	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.37, 38, 39,41 et 85; - Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art 1 et 4; - AIM n°058/CAB/MIN/MEDD/2016 et n°093/CAB/MIN/FIN/2016 du 22 juillet 2016 en matière d'installations classées de la catégorie 1A à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement Durable.	- Ministère en charge des Forêts (Ministre National) ou Gouverneur de province du ressort

Indicateur 4.3.2.: L'intéressé de première catégorie déclare les volumes de bois transformés

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
*Déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois.	- Guide opérationnel du canevas de déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois.	- Intéressé

Principe 5 : L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière de transport et commercialisation du bois

Critère 5.1: L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière de transport du bois

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Bordereau de circulation+ liste de colisage visé par l'administration chargée des forêts	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.71 à 73.	- Intéressé - Administration chargée des forêts
Quittance de paiement des frais de scannage, le cas échéant	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et N°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.13 à 15.	- Prestataire

Critère 5.2 : L'intéressé de première catégorie respecte la législation en matière de commercialisation du bois

Indicateur 5.2.1: Les produits commercialisés sont identifiables et leur origine retracée

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Reçu d'achat de l'étiquette code-barres	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et N°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art.13 à 14.	- Prestataire

Indicateur 5.2.2.: Les documents accompagnant les bois d'œuvre faisant objet du trafic transfrontalier sont conformes à la réglementation en vigueur

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Permis de coupe artisanale	- AM. n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.20 et 21.	- Administration locale chargée des forêts
Bordereau de circulation+ liste de colisage visé par l'administration chargée des forêts	- AM. n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.71 à 73.	- Administration locale chargée - des forêts du ressort
Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre produits	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.82 et 83.	- Administration locale chargée - des forêts du ressort
Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre produits	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art.82 et 83.	- Administration locale chargée - des forêts du ressort

Principe 6 :L'intéressé de première catégorie respecte ses obligations en matières économique et fiscale

Critère 6.1: L'intéressé de première catégorie est enregistré auprès de l'administration en charge de l'économie

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du numéro d'Identification Nationale, le cas échéant	- Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale, art.1 ; - AM n°023/CAB/MINEC/98 du 3 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification nationale, art.2 et 3; - AM n°015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la RDC, art.1 à 3.	- Ministère national en charge de l'Economie (Secrétaire général) ou - Chef de Division provinciale (sauf pour la ville de Kinshasa)

Critère 6.2.: L'intéressé de première catégorie est enregistré auprès de l'administration fiscale

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du Numéro impôt + badge, le cas échéant	- Loi 004-2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, art 1; - Décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art 1, 2 et 3; - Décret n°14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise, art 15 alinéa 5; - AM n°092/CAB/MIN/FINANCES/2004 portant mesure d'exécution du décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art 1 et 3.	-Direction générale des Impôts (GUCE)

Critère 6.3 : L'intéressé de première catégorie souscrit et paie les impôts de droit commun, le cas échéant

Indicateur 6.3.1: L'intéressé de première catégorie respecte la législation relative à l'Impôt sur les Bénéfices et Profits(IBP), le cas échéant

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration des revenus	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art.30 et 80.	- Intéressé
Quittance de paiement de l'Impôt sur les bénéfices et profits	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art.30 et 80.	- DGI (Administration du ressort)

Indicateur 6.3.2: L'intéressé de première catégorie respecte la législation relative à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration mensuelle sur la rémunération des employés	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (art. 47 en matière d'impôt cédulaires sur les revenus) modifiée par le Décret-Loi n°109/2009 du 19 juillet 2000.	- Intéressé
Quittance de paiement de l'Impôt Professionnel sur le Revenu (IPR)	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée par le Décret-loi°109/2009 du 19 juillet 2000, art.47.	- DGI (Administration du ressort)

Indicateur 6.3.3: L'intéressé de première catégorie respecte la législation quant à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations versées à la Personne Expatriée (IERE)

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration de l'intéressé sur ses assujettis	- Ordonnance-Loin°69/007 du 10février 1969 (art1, 2 et3) telle que modifiée à ce jour parla Loin°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme «IMPOT», art.1 et 8.	- Intéressé
Quittances attestant le paiement de l'IERE	- Ordonnance-Loin°69/007du 10 février 1969 (art1, 2 et3), telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme «IMPOT», art.1.	- DGI (Administration du ressort)

Critère 6.4 :L'entité de première catégorie paie les droits, taxes et redevances liées à l'exploitation forestière

Indicateur 6.4.1.: L'intéressé de première catégorie s'acquitte de la taxe d'agrément.

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Note de débit	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à 4 ; - A.M n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.art.9.	- Administration locale chargée des forêts du ressort
Note de perception	- Loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art. 98 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1 à 4.	- Régie financière provinciale du ressort
Attestation bancaire	- Loin°011/2002 du29 aout 2002 portant code forestier, art112 alinéa3; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à4. - A.M n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.art.9.	- Banque commerciale

Indicateur 6.4.2.: L'intéressé de première catégorie s'acquitte de la taxe sur le permis de coupe.

Moyens de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Note de débit	- Loin°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art.98; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à4.	- Coordination provinciale de l'environnement
Note de perception	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à4.	- Régie financière provinciale du ressort
Attestation bancaire	- Loin°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art 98. - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	- Banque commerciale

Indicateur 6.4.3:L'intéressé de première catégorie s'acquitte de la taxe d'abattage.

Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Note de perception	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art 102	- Coordination provinciale de l'environnement
Attestation bancaire	- Loin°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art 98. - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	- Régie financière provinciale du ressort
Quittance de paiement	- Loin°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art.122; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	- Banque commerciale



Commission Technique des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Démocratique du Congo et l'Union Européenne dans le cadre du Plan d'Action FLEGT



Mai 2020



Contexte

Le 4 février 2010, Monsieur Adolphe Muzito, Premier Ministre de la République Démocratique du Congo, a officiellement demandé à la Commission européenne (CE) d'ouvrir les négociations en vue de conclure un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union européenne, dans le but de poursuivre et de renforcer les réformes du secteur forestier entamées par le gouvernement congolais depuis 2002, en se focalisant désormais davantage sur l'amélioration de la gouvernance et de la transparence du secteur.

Le 21 octobre 2010, Monsieur José Endundo, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T) de la République Démocratique du Congo (RDC), signait à Bruxelles avec Monsieur Andris Piebalgs, Commissaire, en charge du développement, une « déclaration commune d'ouverture des négociations » ayant pour ambition d'arriver à la signature d'un accord de partenariat volontaire vers la mi-2013.

A la suite de cette ouverture, la partie congolaise a désigné un point focal des négociations et mis en place une Commission Technique des Négociations (CTN) de l'APV, comprenant 33 membres représentant l'ensemble des parties prenantes du secteur forestier (administrations centrale et provinciales / société civile / secteur privé).

Une première session de négociations s'est ensuite tenue à Kinshasa du 15 au 17 février 2011. Les deux parties se sont notamment entendues à cette occasion sur "les défis spécifiques que représentent le secteur de l'exploitation artisanale et informelle du bois en RDC et sur les efforts particuliers qui devront être déployés au cours des négociations pour que ce secteur puisse être efficacement intégré dans l'accord".

Lors de cette première session, la RDC et la CE ont également adopté une feuille de route indicative fixant un calendrier pour la négociation des différents éléments constitutifs de l'APV. Ces éléments incluent notamment (i) la définition de la légalité (les conditions à remplir pour qu'un bois produit en RDC puisse être reconnu comme légal); (ii) la traçabilité des bois, qui doit permettre de les suivre de la forêt au point de vente ou d'exportation; (iii) le système de vérification de la légalité (SVL), qui doit empêcher l'entrée des bois illégaux dans la chaîne de traçabilité (iv) l'octroi des autorisations FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) qui deviendront obligatoires pour les bois à destination des marchés européens.

Conformément au planning fixé par la feuille de route, les premiers travaux de la CTN ont consisté à établir une grille portant sur la légalité s'appliquant dans les concessions forestières industrielles. Depuis lors trois autres grilles ont été produites en rapport avec l'exploitation artisanale de première et deuxième catégories d'une part, et pour le bois issu des forêts des communautés locales d'autre part.

Etant donné l'évolution du cadre législatif que réglementaire, au regard des considérations émises lors des ateliers d'échanges avec les parties prenantes, la présente grille est produite.

Aux termes de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, l'exploitation forestière des bois d'œuvre s'opère suivant deux modes: l'exploitation industrielle et celle artisanale.

L'exploitation artisanale des bois d'œuvre est celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après:

1. L'exploitation artisanale de première catégorie: est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse;

2. L'exploitation artisanale de deuxième catégorie: est celle pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation constitué principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, tel que défini à l'article 11, *point* 2 de l'arrêté, elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq-cents (500) hectares.

La grille de définition de la légalité pour l'exploitation artisanale des bois d'œuvre est construite sur six principes complémentaires ci-dessous, couvrant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui doivent être respectées pour que les opérations d'exploitation artisanales, ainsi que les produits « bois » qui en sont issus, soient qualifiés de légaux.

Principe 1 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité a la qualité d'exploitant forestier artisanal

Principe 2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'il valorise

Principe 3 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones

Principe 4 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière d'environnement et de la conservation de la diversité biologique, d'aménagement, d'exploitation forestière et de transformation du bois

Principe 5 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière de transport et de commercialisation de bois d'œuvre.

Principe 6 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte ses obligations en matières économique et fiscale.

ABREVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'environnement
AIM	: Arrêté Interministériel
AM	: Arrêté Ministériel
ANAPI	: Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
APV	: Accord de Partenariat Volontaire
ARCA	: Autorité de Régulation des Courtiers d'assurance
BCC	: Banque Centrale du Congo
B/L	: Bulletin de Livraison
CE	: Commission Européenne
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CITES	: Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction
CLG	: Comité Local de Gestion
CLS	: Comité Local de Suivi
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CTN	: Commission Technique des Négociations
CCV	: Cellule de Contrôle et Vérification
DGDA	: Direction Générale des Douanes & Accises
DGF	: Direction de la Gestion Forestière
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGM	: Direction Générale des Migrations
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
DIAF	: Direction des Inventaires et Aménagement Forestier

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

DMVN	: Direction de la Marine et des Voies Navigables
EFIR	: Exploitation forestière à impact réduit
FFN	: Fonds Forestier National
FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade « Réglementation sur la Gouvernance de l'exploitation forestière le commerce de bois »
IBP	: Impôt sur les Bénéfice et Profit
ICCN	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IERE	: Impôt Exceptionnel sur la Rémunération versée au Personnel Expatrié
INPP	: Institut National de Préparation Professionnelle
IPR	: Impôt Professionnel sur la Rémunération
MECN-T	: Ministère de l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	: Ministère de l'environnement et Développement Durable
OCC	: Office Congolais de Contrôle
ONEM	: Office National de l'emploi
PCPCB	: Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois
PV	: Procès-Verbal
PVL	: Procédure de Vérification de la Légalité
RCCM	: Registre de Commerce et de Crédit Mobilier
RDC	: République Démocratique du Congo
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SVL	: Système de Vérification de la Légalité
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	: Union Européenn

Principe 1: L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité a la qualité d'exploitant forestier artisanal		
Critère 1.1. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité détient l'agrément lui conférant la qualité d'exploitant forestier artisanal		
Indicateur 1.1.1 : L'intéressé de deuxième catégorie est une personne physique de nationalité congolaise régulièrement établie sur le territoire du ressort de la province de son agrément		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes
Certificat de nationalité ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 46 et 51.	- Ministère national en charge de la Justice (Ministre ou son délégué)
Extrait d'acte de naissance ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 92 alinéa 3, et 118 ; - Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 14.	- Bourgmestre - Chef de secteur - Chef de chefferie
Acte de notoriété ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art.153 à 156.	- Bourgmestre - Chef de secteur - Chef de chefferie
Jugement supplétif ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art., 106.	- Tribunal de Paix du ressort - Tribunal pour enfants
Carte d'électeur ou	- Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.	- CENI - (Président du Centre d'inscription)

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Passeport national	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille art. 49 ; - Décret n°0910 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République démocratique du Congo, art. 3 et 6.	- Ministère en charge des affaires étrangères (Directeur de la Chancellerie)
--------------------	--	--

Indicateur 1.1.2 : L'entité est une personne morale de droit congolais régulièrement établie sur le territoire de la province du ressort de son agrément		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Statut notarié mentionnant l'exploitation forestière comme	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point 2 f.	- Entité - Notaire - (GUCE)
Autorisation d'ouverture d'activité économique et commerciale	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 11 ; - Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, art 49.	- Service des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat du ressort
Indicateur 1.1.3 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité remplit préalablement les autres conditions requises pour son agrément		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Caution bancaire	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point 2.b.	- Banque ou institution financière du ressort
Certificat de bonne conduite, vie et mœurs de l'intéressé ou des associés	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point 2.c; - Ordonnance 12-292 du 31 juillet 1948 relative au certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme, art. 1er.	- Ministère de Justice - (casier judiciaire)
Acte d'agrément antérieur ou copie des anciens permis de coupe de trois dernières années ou	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point 2.d.	- Intéressé ou l'entité

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Facture ou contrat d'achat ou Contrat de location notarié indiquant le nombre et les caractéristiques du matériel	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 5 point 1 et art.11 point 2.e.	- Intéressé - ou - Officier compétent
Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) mentionnant l'exploitation forestière comme activité principale	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point 2.f ; - Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif aux droits des sociétés et groupements d'intérêt économique, art 73,97 et 98 ; - Décret n° 14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'entreprise, art 4 et 15 alinéa 2.	- Greffier du Registre du - Commerce et du Crédit - Mobilier
Récépissé d'ouverture d'un Compte bancaire	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 11 point 2.i.	- Entité + banque
Preuve de paiement de la taxe d'agrément	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 9.	- Service des recettes - provincial du ressort
Indicateur 1.1.4 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité est agréé en qualité d'exploitant forestier artisanal		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat d'agrément	- Loi n°011-2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art.112 alinéa 3 ; AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 9 et 13.	- Gouverneur de Province

Principe 2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité détient les droits d'accès légaux aux ressources forestières qu'il valorise		
Critère 2.1 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité accède à la ressource dans une UFA préalablement créée conformément aux procédures et formalités prescrites		
Indicateur 2.1.1 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité dispose d'une coupe dans une UFA préalablement aménagée et ouverte à la procédure d'attribution conforme aux formalités prescrites		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Requête de création d'une UFA	- AM n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'unité Forestière Artisanale (UFA), art 3.	- Administration provinciale chargée des forêts du ressort et le ministre provincial compétent
Rapport de l'enquête publique publié	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatif à la protection de l'environnement, art.24 ; - Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, art. 51-61 ; - AM n°024/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08du07 août2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières, le cas échéant et mutatis mutandis ; - AM n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Octobre 2016 relatif à l'unité Forestière Artisanale (UFA), art. 5 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre art 5 et 14	- Gouverneur de Province du ressort
Arrêté de création de l'UFA	- AM n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'unité Forestière Artisanale (UFA), art 6 à 8.	- Gouverneur de province du ressort
Plan d'aménagement forestier	- Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, art. 71 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 57 ; - AM n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'unité Forestière Artisanale (UFA), art 9 et 13 ; - AM n° 034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 03/07/15 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvres, mutatis mutandis.	- Gouverneur de province du ressort

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Arrêté portant attribution des coupes de bois d'œuvre dans une UFA	- Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, appliqué mutatis mutandis ; - AM n°85 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'unité Forestière Artisanale (UFA), art.14 à 19 ; - AM n°035/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder ; - AM n°037/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 du 18.9.08 fixant les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières, art. 18 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 18 et 44 point 1.	- Gouverneur de province du ressort
--	---	-------------------------------------

Critère 2.2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité détient un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre		
Indicateur 2.2.1 : L'intéressé ou l'entité détient un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre valide		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Formulaire ad hoc fourni par l'administration en charge des forêts dûment rempli	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 44.	- Administration provinciale en charge des forêts
Copie certifiée conforme de l'arrêté du Gouverneur de Province portant attribution des coupes de bois	- AM n°084 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 44, pt 1.	- Intéressé ou entité
Acte d'engagement du requérant relatif à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit de CL riveraines de l'UFA concernée et indiquant la	- AM n°084 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 44, pt 2.	- Intéressé ou entité
Avis favorable émis et notifié au requérant	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 46, alinéa 3 ; 48.	- Administration provinciale en charge des forêts
Preuve de paiement de la taxe de délivrance de	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 46, alinéa 3.	- Service des recettes provincial du ressort
Permis de coupe artisanale	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art. 98 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 20 point 2, 24 points 1 et 2, 25, 43, 46 alinéa 3, 47 et 48 alinéa 2.	- Gouverneur de Province du ressort

Principe 3 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte les conditions légales relatives au travail et les droits des communautés locales et/ou des peuples autochtones		
Critère 3.1. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte les droits individuels de ses travailleurs.		
Indicateur 3.1.1 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la condition d'accès au travail concernant l'âge		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Extrait de naissance du travailleur	- Loi n°16/010 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant code du travail, art. 6.	- Bourgmestre - Chef de secteur - Chef de chefferie
Acte de notoriété homologué ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1 ^{er} août 1987 portant Code de la Famille, art. 153 et 155.	- Officier de l'état civil du lieu de naissance et Président du Tribunal de paix ou celui de Tribunal pour enfants où cet acte a été établi
Certificat médical d'approximation d'âge,	- AM n°12/CAB.MIN/TPSI/045 /08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants, art.16.	- Médecin du travail ou à défaut un médecin
Jugement supplétif du Tribunal de paix ou Tribunal pour enfants	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1 ^{er} août 1987 portant Code de la famille, art. 106.	- Tribunal de paix ou Tribunal pour enfants
Ordonnance de dérogation expresse du Président du Tribunal de paix	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.6.	- Président du Tribunal de paix
Jugement levant l'opposition de l'inspecteur du travail ou de l'autorité parentale ou	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 6.	- Président du Tribunal de paix du ressort

Indicateur 3.1.2. : L'entité respecte les conditions relatives à l'aptitude physique		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat médical d'aptitude physique	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 38.	- Médecin du travail ou à défaut tout autre médecin ou en l'absence des deux, provisoirement valable trois mois un infirmier
Indicateur 3.1.3. : L'entité respecte la condition relative à la nationalité du travailleur		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat de nationalité	- Médecin du travail ou tout autre médecin	- Ministère national en charge de la Justice (Ministre ou son délégué)
Extrait d'acte de naissance ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 92 alinéa 3, et 118 ; - Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, art. 14.	- Officier d'état civil de la résidence du Père et de la mère
Jugement supplétif ou	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, art. 106.	- Tribunal de Paix du ressort Tribunal pour enfants
Carte d'électeur	- Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.	- CENI (Président du Centre d'Inscription)
Passeport national	- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille art. 49 ; - Décret n°09/10 du 30 mars 2009 portant réglementation de l'octroi des passeports nationaux en République démocratique du Congo, art. 3 et 6.	- Ministère en charge des affaires étrangères - (Directeur de la chancellerie) - ou

Indicateur 3.1.4. : L'entité respecte la condition relative au travailleur étranger		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Carte de travail pour étranger	- Ordonnance-loi n°74/098 du 6 juin 1974 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère, art. 5 et 6.	- Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance
Visa d'établissement de travail	- Ordonnance 087-281 du 13 août 1987 portant mesures d'exécution de l'ordonnance loi n° 83- 033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, art. 5.3 et 9.	- DGM
Indicateur 3.1.5. : L'entité respecte les conditions de travail concernant l'affiliation à la sécurité sociale.		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat d'affiliation de l'entité	- Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 ; - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 7 - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 9	- Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS)
Carte de sécurité sociale des travailleurs	- Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art.3 et 4 ; - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 10.	- Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS)
Indicateur 3.1.6. : L'entité respecte les conditions de travail concernant la formation et le perfectionnement de ses travailleurs		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat du numéro d'immatriculation à l'INPP	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 11 et 12 ; - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 8.	- Guichet unique de création d'entreprise (délégué de l'INPP)

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Documents de fin de formation ou de perfectionnement de l'INPP ou de tous autres centres de formation agréés	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.8 à 12 et 261 alinéa 2 ; - Ordonnance n°71-055 du 26 mars 1971 portant organisation de la formation professionnelle, art. 30.	- INPP (DG ou son délégué) - ou - Autres centres de formation agréés
--	--	--

Indicateur 3.1.7 : L'entité respecte la condition relative au contrat de travail		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Contrat de travail écrit, visé par l'ONEM	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.6 et 47 ;	- Entité - Travailleur - ONEM
Indicateur 3.1.8: L'entité respecte les conditions de travail concernant la rémunération de ses travailleurs		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Livre de paie et décompte écrit de la rémunération payée.	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016, art.103 et 213 ; - AM n°12/CAB.MIN/ETPS/042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération, art.1, 4 et annexe ; - Ordonnance N°08 /40 du 30 avril 2008 portant fixation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)	- Entité
Contrat de travail écrit, visé par l'ONEM	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.88 et 212 point 9 ; - Ordonnance n°08/40 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ; - AIM n°062/CAB/PVPM/ETPS/2011 du 22 juillet 2011 fixant la forme, la preuve et le visa du contrat de travail, art.8.	- Entité - Travailleur ONEM
Rapport de l'inspecteur de travail	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, art.187, 196 et 197.	- Inspection du Travail du ressort

Indicateur 3.1.9. : L'entité respecte les conditions de travail concernant la déclaration et le paiement des cotisations sociales et des contributions patronales sur les rémunérations		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Déclaration mensuelle unique	- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.15 et 112 litera b. - Décret n°14/014 du 8 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 7 - Décret n°12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts de l'ONEM art. 3, 7 et 10 ; - Décret n°09-155 du 3 décembre 2009 fixant le statut d'un établissement public dénommé Institut National de Préparation Professionnelle (INPP), art 6 ; - Loi n°16-009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime générale de la sécurité sociale, art. 128 à 131 ; - AM n°049/CAB/MIN/ETPS/MBR/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs et modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale, art. 9 ; - AIM n°20/CAB/VPM/ETPS/WM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0143 du 15 mai 2015 portant institution de la déclaration et du paiement uniques des impôts,	- Entité
Quittance de paiement unique	- AIM n°20/CAB/VPM/ETPS/WM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0143 du 15 mai 2015 portant institution de la déclaration et du paiement uniques des impôts, cotisations sociales et contributions patronales sur les rémunérations, art. 1 à 5.	- DGI - (Services compétents de l'administration des impôts du ressort)

Indicateur 3.1.10. : L'intéressé de deuxième catégorie ou entité respecte les mesures de protection des travailleurs relatives : (i) aux conditions de travail des femmes, des enfants, des personnes avec handicap ; (ii) à la santé, à l'hygiène et à la sécurité ; (iii) à la durée et au		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Rapport de l'Inspecteur ou du Contrôleur du travail assermenté	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.187, 196 et 197 ; - AM n°12/CAB.MIN/FPTPS/M.K./55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail, art.9 à 11.	- Ministère national en charge de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale - (Inspection Générale du Travail)
Règlement d'entreprise visé par l'Inspecteur du travail	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.157 ; - Arrêté Départemental n°70 du 11 août 1970 relatif au règlement d'entreprise, art. 1er.	- Entité - Inspection Générale du Travail du ressort
Rapport annuel du comité d'hygiène, de sécurité et d'embellissement des lieux de travail	- AM n°12/CAB/MIN.ETPS/043/2008 du 08 août 2008 fixant les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité et d'embellissement des lieux de travail, art 13.	- Comité d'hygiène et de sécurité (Président du Comité)
Convention signée entre l'Employeur et une formation médicale, le cas échéant	- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art.160 et 161 ; - Arrêté Département n°01/76 du 21 janvier 1976 relatif aux services médicaux ou sanitaires de l'entreprise, art. 13, 14 et 22.	- Entité et Formation médicale

Critère 3.2.: L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte les droits collectifs de ses travailleurs, le cas échéant		
Indicateur 3.2.1. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité a facilité la mise en place et le fonctionnement de la délégation syndicale ou de la représentation des travailleurs		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
PV des opérations de vote, celle de dépouillement et celle de répartition des sièges de la délégation syndicale ou	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code de travail tel que modifiée et complétée à ce jour, art. 255 à 257 ; - AM n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'AM n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature, art. 1 à 3, 6 et 11.	- Entité - Délégués syndicaux ou - Représentants des travailleurs
Règlement intérieur homologué de la délégation syndicale ou de la représentation des travailleurs	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 portant Code de travail, art. 255 ; - AM n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'AM n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature, art. 37 alinéa 7.	- Délégués syndicaux ou - Représentants des travailleurs - et Inspection du travail du
PV des réunions syndicales ou de la représentation des Travailleurs	- Loi n°015 /2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 portant Code de travail tel que modifié à ce jour, art. 255 à 257 ; - AM n°048/CAB/VPM/METPS/2015 du 08 octobre 2015 modifiant et complétant l'AM n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054/ du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les	- Délégués syndicaux - Entité ou - Représentants des travailleurs
Indicateur 3.2.2. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité signe et met en œuvre, le cas échéant, une convention collective avec la délégation syndicale		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Convention collective, le cas échéant, visée, déposée au greffe du travail compétent et publiée au Journal officiel	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, art. 88, 272, 279 alinéa 3 et art 280.	- Entité et - Délégation syndicale - Inspection Générale du travail Journal Officiel

Critère 3.3. L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte les droits des communautés locales		
Indicateur 3.3.1. L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité, attributaire de la coupe de bois dans une unité forestière prend en charge la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Acte d'engagement du requérant relatif à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales et/ou	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 44 ; - AM n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'unité Forestière Artisanale (UFA), art. 23.	- Intéressé ou Entité
Indicateur 3.3.2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la règle du recrutement préférentiel des membres des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Déclaration d'embauche à l'inspection du travail et au bureau provincial de l'ONEM	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code de travail, art 217 ; - AM n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y affèrent, Annexe 2, Art. 8 et 12 ; - AM n°006/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités de déclaration d'embauche et de départ d'un travailleur art 1 – 4	- Intéressé ou Entité
Déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre	- Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code de travail, art 218 ; - AM n° 005/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 01 avril 2010, fixant les modalités .de déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre, art 1, 2 et 3.	- Intéressé ou Entité
Indicateur 3.3.3. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte le droit à la réparation en cas de dommage causé par son exploitation à la communauté locale et/ou peuple autochtone riverains		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes
Document attestant un accord à l'amiable (Preuve d'exécution)	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art. 103 et 104.	- Parties au conflit

Décision de la Commission de règlement des différends forestiers	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art. 103 et 104 ; - AM n°103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de règlement de différends forestiers, art. 3.	- Commission de règlement des différends forestiers
Décision de justice	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art. 104 alinéa 2.	- Cours et tribunaux
Principe 4. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière d'environnement, d'exploitation forestière et de transformation du bois		
Critère 4.1. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière de protection de l'environnement		
Indicateur 4.1.1. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité met en œuvre les mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Rapports de suivi et de contrôle interne de l'exploitation	- Guide opérationnel sur l'EFIR (série gestion durable n°1 DIAF).	- Intéressé ou Entité
Rapports de différentes missions de contrôle	- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 ; - AM n°102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, art 15, 20, 32 et 40.	- Ministère national en charge des forêts (CCV) ou - Coordination provinciale
Critère 4.2. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière d'aménagement forestier		
Indicateur 4.2.1. L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité dispose des documents de mise en œuvre du plan d'aménagement forestier validé		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Plan annuel d'opérations forestières	- Loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier, art.76 ; AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation , de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. art 27 à	- Intéressé ou Entité
Rapport annuel d'opérations forestières	- Loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier, art.76 ; - AM n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation , de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. art 65 h	- Intéressé ou Entité

Critère 4.3. L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière d'exploitation forestière		
Indicateur 4.3.1. : L'intéressé ou l'entité respecte les normes d'abattage du bois		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Carnet de chantier	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 68 à 70 ; - Guide relatif aux normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).	- Intéressé ou Entité
Indicateur 4.3.2 : L'intéressé ou l'entité respecte les dispositions relatives au marquage et à la traçabilité du bois.		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Modèle de marteau déposé et enregistré	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 108 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 66, 67 ; - AM n°016/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 26/03/2012 relatif au marteau de l'exploitant forestier art. 9.	- Intéressé ou Entité - Administration provinciale en charge des forêts - Greffe du Tribunal de grande
Etiquette codes-barres	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/ FINANCES/ 2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art. 11, 12.	- Prestataire
Rapport du PCPCB	- AIM n°86/CAB/MIN/ ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n° 322/CAB/MIN/ FINANCES/ 2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art 2, 6 ,8.	- Prestataire

Critère 4.4 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte les normes relatives à la transformation du bois**Indicateur 4.4.1 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité dispose de l'autorisation lui permettant d'exercer les activités de**

Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Permis d'exploitation d'une unité de transformation	- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, art.37, 38, 39, 41 et 85 ; - Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art 1 et 4 ; - AIM n°058/CAB/MIN/MEDD/2016 et n°093/CAB/MIN/FIN/2016 du 22 juillet 2016 en matière d'installations classées de la catégorie 1A à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement Rural.	- Ministère en charge des forêts (le Ministre National)

Indicateur 4.4.2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées**et établit un plan d'urgence**

Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Plan d'urgence.	- Loi n°11/009 du 09/07/2011 portant principe fondamental relatif à la protection de l'environnement, art.40 ; - Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées.	- Intéressé ou Entité

Indicateur 4.4.3 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité déclare les volumes de bois transformés

Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes
Rapport trimestriel de déclaration de production, transformation et commercialisation du bois.	- Guide opérationnel du canevas de déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois.	- Intéressé ou Entité

Principe 5: L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière de transport et commercialisation de bois d'œuvre

Critère 5.1. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière de transport du bois d'œuvre

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Bordereau de circulation + liste de colisage visé par l'administration locale chargée des forêts	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 71 à 73.	- Intéressé ou Entité et - Administration locale chargée des forêts
Quittance de paiement des frais de scannage, le cas échéant	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation de bois (PCPCB), art.13 à 15.	- Intéressé ou Entité et - Prestataire

Critère 5.2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation en matière de commercialisation du bois

Indicateur 5.2.1. L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité est immatriculé au registre d'importation et d'exportation

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du numéro d'Identification Nationale	- Ordonnance-loi n°73-246 du 13 août 1973 portant numéro d'identification nationale, art. 1 ; - AM n°015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la RDC, art 1 à 3 ;	- Ministère en charge de l'Economie Nationale (Guichet unique de création d'entreprise)
Lettre d'attribution du numéro d'import-export	- AM n°140/0003 du 9 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export, art. 1, 2, 4, 5 et 6 ; - Décret n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 4.	- Ministère en charge du Commerce Extérieur (Guichet unique de création d'entreprise)

Indicateur 5.2.2 : Les produits commercialisés sont identifiables et leur origine retracée

Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Bois marqués Bordereau de circulation + liste de colisage visé par l'administration locale chargée	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.108 ; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 66 et 67, 71 à 73.	- Intéressé ou Entité - Ministère national en charge des forêts (CCV)
Reçu de l'achat de l'étiquette codes-barres	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n° 322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art. 13 et 14.	- Prestataire

Indicateur 5.2.3. : Les documents qui accompagnent les bois commercialisés à l'exportation sont conformes

Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Contrat de vente validé	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art. 25 point a.	- Entité - Ministère en charge des forêts (DGF)
Facture commerciale	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.25, 35.	- Entité
Permis d'exportation CITES, le cas échéant	- Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore, sauvages menacées d'extinction (CITES), art.3 à 7 ; - Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, art. 63 et 64 ; - AM n°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction - AM n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de	- Entité - ICCN
Certificat phytosanitaire et certificat	- Convention Internationale pour la protection des végétaux de 1977, art. 5 ; - Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, art.4 Chapitre 27, point 5.	- Ministère en charge des forêts (DGF)

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Bordereau d'emportage ou d'envoi en conventionnel	- AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- DGDA - OCC - ANR
Rapport du lot prêt à exporter	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du	- Entité - OCC
Déclaration d'exportation (Licence modèle EB)	- Réglementation de change du 25 mars 2014, art. 25 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- Entité - Banque commerciale - Banque Centrale du Congo (BCC)
Déclaration de marchandises en douanes	- Loi n°009-2003 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises, art.19;	- DGDA - Entité
Bon de sortie	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du	- DGDA
Certificat de vérification à l'exportation et à l'embarquement (CVEE)	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.30 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle, art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- Entité - OCC
Arrêté d'agrément au Code des investissements, le cas échéant.	- Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.6, 7 et 12.	- ANAPI - Ministère en charge du Plan - Ministère en charge des Finances

Principe 6 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte ses obligations en matières économique et fiscale.		
Critère 6.1 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité est enregistrée auprès de l'administration nationale en charge de l'économie		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Lettre d'attribution du numéro d'Identification Nationale	- Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale, art. 1 ; - AM n°023/CAB/MINEC/98 du 3 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification national, art. 2 et 3 ; - AM n°015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la RDC, art. 1 à 3	- Ministère national en charge de l'Economie (Secrétaire général) ou - Chef de Division provinciale (sauf pour la
Critère 6.2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité est enregistrée auprès de l'administration fiscale		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou
Lettre d'attribution du Numéro impôt + badge pour les personnes physiques	- Décret n° 03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art 1, 2 et 3 - Décret n° 14/014 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'entreprise, art 15 al.5 - AM n°092/CAB/MIN/FINANCES /2004 portant mesure d'exécution du décret n°03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt, art 1 et 3	- DGI - Le délégué de la Direction générale des Impôts

Critère 6.3. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité souscrit et paie les impôts de droit commun**Indicateur 6.3.1 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation quant à l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP)**

Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou
Déclaration des revenus	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30 et 80 ; - Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.5 à 7 ; - AIM portant agrément de l'Entreprise aux avantages (exonération) au Code des investissements	Intéressé ou Entité
Quittance attestant le paiement de l'Impôt sur les bénéfices et profits ou quittance attestant le	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, art. 30, 80, 97 et 98 ; - Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, art.5 à 7 ; - AIM portant agrément de l'Entreprise aux avantages (exonération) au Code des investissements.	DGI

Indicateur 6.3.2 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation quant à l'Impôt Professionnel

Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou
Déclaration mensuelle sur la rémunération des employés	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (art. 47 en matière d'impôt cédulaires sur les revenus) modifiée par le Décret -Loi	- Intéressé ou Entité
Quittance attestant le paiement de l'Impôt Professionnel sur le Revenu (IPR)	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (art 47 en matière d'impôt cédulaires sur les revenus) modifiée par le Décret - Loi n°109/2009 du 19 juillet 2000.	DGI

Indicateur 6.3.3 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation quant à l'Impôt Mobilier (IM)		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Déclaration des revenus, le cas échéant	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus (art.	Intéressé ou Entité
Quittance attestant le paiement de l'Impôt Mobilier ou attestation	- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée par la Loi n° 006-03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, art 13 à 15.	- DGI
Indicateur 6.3.4 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité respecte la législation quant à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations versées à la Personne Expatriée (IERE)		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou
Déclaration de l'intéressé ou de l'entité sur ses assujettis	- Ordonnance-Loi n°69/007 du 10 février 1969 art. 1, 2 et 3, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1 et 8.	- Intéressé ou Entité
Quittance attestant le paiement de l'IERE	- Ordonnance-Loi n°69/007 du 10 février 1969 art. 1, 2 et 3, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003 portant restauration du terme « IMPOT », art. 1.	- DGI

Critère 6.4 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité paie les droits, taxes et redevances liées à l'exploitation forestière**Indicateur 6.4.1. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité s'acquitte de la taxe d'agrément.**

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes</i>
Note de débit	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1 à 4 ; - A.M n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre. art. 9.	- Administration locale chargée des forêts du ressort
Attestation bancaire de paiement	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art 112 alinéa 3 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1 à 4 ; - A.M n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre. art. 9.	- Banque commerciale

Indicateur 6.4.2. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité s'acquitte de la taxe sur le permis de coupe.

<i>Moyens de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes</i>
Note de débit	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art. 98 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1 à 4.	- Coordination provinciale de l'environnement
Note de perception	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art. 98 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1 à 4.	- Régie financière provinciale du ressort
Attestation bancaire de paiement	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art 98 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1 à 4.	- Banque commerciale

Commentaire [SM1]:

Indicateur 6.4.3 : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité s'acquitte de la taxe d'abattage.		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou
Note de débit	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art. 98 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1 à 4.	Coordination provinciale de l'environnement
Note de taxation	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art. 98 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1	- Régie financière provinciale du ressort
Quittance de paiement	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art.122 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1 à 4.	- Fonds forestier national
Indicateur 6.4.4: L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité s'acquitte de la taxe de reboisement.		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou
Note de débit	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art. 98 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1	- Coordination provinciale de l'environnement
Note de perception	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art. 98 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, art. 1	- Régie financière provinciale du ressort
Quittance de paiement	- Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 121 et 122 ; - Réglementation de change du 25 mars 2014, art. 25 alinéa 1 point a.	- Antenne du Fonds forestier national du

Indicateur 6.4.5. : L'intéressé de deuxième catégorie ou l'entité paie les droits de sortie du bois		
Moyens de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Déclaration en douane	- Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, art. 52 et 112 à 115 ; - Décret n°011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, art 54 à 57 ; - Décret 011/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des	- Entité
Bulletin de liquidation	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ; - AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ; - Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat, point 1.2. ; - Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, art. 52 et 112 à 115 ; - Décret n°011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, art 61 à 64 ;	- DGDA
Attestation bancaire de paiement de droit en douane	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ; - AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ; - Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN & BUDG/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat point 1 2	- Banque Commerciale
Attestation bancaire de paiement de la licence	- Réglementation de change du 25 mars 2014, art. 25.	- Banque Commerciale
Quittance de paiement du lot prêt à Exporter	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC),	- OCC

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Quittance de paiement de permis CITES, le cas échéant	- Convention sur le Commerce International des Espèces de la faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), art.3 à 7 ; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat. art. 1 à 4.	- ICCN
---	---	--------



Commission Technique des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Démocratique du Congo et l'Union Européenne dans le cadre du Plan d'Action FLEGT

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre dans une concession forestière des communautés locales (CFCL)



Mai 2020

La grille de définition de la légalité pour l'exploitation artisanale de bois d'œuvre dans une CFCL est construite sur six principes complémentaires couvrant l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui doivent être respectées pour que les opérations d'exploitation ainsi que les produits « bois » qui en sont issus soient qualifiés de légaux.

Ces six principes sont les suivants :

- Principe 1 : La communauté locale est légalement attributaire d'une concession forestière
- Principe 2 : La communauté locale attributaire de la concession forestière détient les droits d'exploitation des bois d'œuvre
- Principe 2 : La communauté locale attributaire de la concession forestière détient les droits d'exploitation des bois d'œuvre
- Principe 3 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les obligations en matière économique, social et culturel en faveur de ses membres
- Principe 4. : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière d'environnement, d'aménagement, d'exploitation forestière de bois d'œuvre et de transformation du bois
- Principe 5 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière de transport et de commercialisation du bois
- Principe 6 : La communauté locale attributaire de la concession forestière est en règle au regard de ses obligations fiscales, taxes et redevances forestières.

Principe 1 : La communauté locale est légalement attributaire d'une concession forestière

Critère 1.1 : La communauté locale attributaire de la concession forestière a respecté toutes les conditions préalables à l'obtention d'une concession forestière

Indicateur 1.1.1. : La communauté locale attributaire a tenu le conseil/assemblée communautaire ayant statué sur la demande de la concession forestière, passé en revue et validé tous les éléments du dossier y afférents

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Acte attestant la qualité des personnes physiques, à travers lesquelles la concession forestière de la communauté locale est attribuée	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 4, 2ème tiret	- Conseil/Assemblée communautaire
Carte décrivant la forêt possédée en vertu de la coutume	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 4, 3ème tiret	- Conseil/Assemblée communautaire
Procès-verbal du Conseil/Assemblée communautaire	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 4, 5ème tiret	- Représentant(s) coutumièrement attribué(s) de la communauté locale

**Critère 1.2 : Le dossier de la demande de la concession forestière de communauté locale a été régulièrement instruit
au niveau local et provincial**

**Indicateur 1.2.1. La communauté locale a été régulièrement identifiée dans le livre/registre d'identification des communautés locales du secteur,
de la chefferie ou de la commune urbano-rurale dont elle relève territorialement**

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes Responsables</i>
Accusé de réception de la demande d'identification	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 8 alinéa 1er	- Chef de secteur, Chef de chefferie ou Bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée, selon le cas
Acte de confirmation de la qualité de(s) représentant(s) coutumier(s) de la personne ou des personnes par l'entremise de(s) (la) quelle(s) la concession est sollicitée et attribuée	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 7 alinéa 2 point 1	- Conseil/Assemblée communautaire
Demande écrite adressée au gouverneur de province, tendant à l'obtention de la concession forestière de communauté locale	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 7 point 2	- Représentant(s) coutumièrement attribué(s) de la communauté locale
Liste des familles, des lignages ou clans, membres de la communauté dûment signée	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 7 point 3	- Représentant(s) coutumièrement attribué (s) de la communauté locale

Acte d'engagement signé attestant que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 7.4	- Représentant(s) coutumièrement attitré (s) de la communauté locale
Procès-verbal d'identification de la communauté locale	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 7 alinéa 3 et art 8 alinéa 4	- Chef de secteur, Chef de chefferie ou Bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée et Représentant(s) coutumièrement attitré (s) de la communauté locale
Indicateur 1.2.2. La concession forestière sollicitée a fait l'objet d'une enquête publique préalable		
Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Procès-verbal de clôture de l'enquête publique préalable	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 9 et 10	- Administration locale en charge des forêts et représentants de la communauté locale requérante
Indicateur 1.2.3. La communauté locale est bénéficiaire d'une concession forestière légalement attribuée		
Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Copie de la lettre de transmission du dossier au gouverneur de province	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 11	- Chef de secteur, Chef de chefferie ou Bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée, selon le cas
Document d'affichage de l'annonce relative à la demande	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 13	- Administration provinciale en charge des forêts

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

d'attribution de la forêt		
Avis motivé du conseil consultatif, le cas échéant	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 14	- Conseil Consultatif Provincial des Forêts
Arrêté portant attribution gratuite d'une concession forestière perpétuelle à la communauté locale publié au journal officiel	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 15 et 16	- Gouverneur de Province+ journal officiel

Principe 2 : La communauté locale attributaire de la concession forestière détient les droits légaux d'exploitation des bois d'œuvre

Critère 2.1 : La communauté locale attributaire de la concession forestière a mis en place des modalités organisationnelles relatives à la gestion de ladite concession.

Indicateur 2.1.1. La communauté locale attributaire de la concession forestière a adopté une organisation interne conforme à la réglementation en vigueur

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
PV de désignation des membres des organes internes de gestion	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 4 à 18.	- Conseil/Assemblée communautaire

Indicateur 2.1.2. La communauté locale attributaire d'une concession forestière a opté pour l'institution d'une entité de gestion distincte sous forme d'une association sans but lucratif

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
PV de mise en place de l'entité et de ses organes statutaires	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 20, alinéa 1er. - AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 4 et 19	- Conseil/Assemblée communautaire
Statuts notariés de l'association sans but lucratif	- Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, art 4 litera c et art 7 - Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions	- Assemblée communautaire et notaire

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

	forestières aux communautés locales, art 20	
Avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionner	- Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, art 5 - Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 20	- Gouverneur de province du ressort.
Arrêté d'attribution de la personnalité juridique	- Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, art 3 à 5	- Ministre National ayant la Justice dans ses attributions
Indicateur. 2.1.3. La communauté locale attributaire d'une concession forestière a opté pour l'institution d'une entité de gestion distincte sous forme d'une société coopérative		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
PV de mise en place de l'entité et de ses organes	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 20, alinéa 1er. - AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 4 et 19.	- Conseil/Assemblée communautaire
Registre des membres	- Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, art 9.	- Comité de gestion de la coopérative
Formulaire mentionnant le numéro d'immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives	- Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, art. 74 - 77	- Autorité administrative chargée de la tenue Registre des Sociétés Coopératives
Personnalité juridique	- Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, art 78	- Autorité administrative chargée de la tenue Registre des Sociétés Coopératives

Indicateur 2.1.4 : La communauté locale attributaire d'une concession forestière a opté pour l'institution d'une entité de gestion distincte sous forme d'un comité de développement local

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
PV de mise en place de l'entité et de ses organes	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 20, alinéa 1er. - AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 4 et 19. - Décret n°17/077 du 3 avril 2017 portant modalité de coordination des activités dans le secteur du développement rural, art. 3, 15 et 16.	- Conseil/Assemblée communautaire
Formulaire de déclaration auprès de l'Administration provinciale ayant le développement rural dans ses attributions.	- Décret n°17/077 du 3 avril 2017 portant modalité de coordination des activités dans le secteur du développement rural, art. 3, 4, 6, 14 à 16 et 18	- promoteur du projet / Comité local de gestion

Critère 2.2 : La communauté locale assure l'exploitation régulière des bois d'œuvre de sa concession forestière

Indicateur 2.2.1. La communauté locale exploite elle-même les bois d'œuvre issus de sa concession

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Permis de coupe communautaire	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 41 à 43 et 46	- Chef de secteur, Chef de chefferie ou Bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée, selon le cas

Indicateur 2.2.2. La communauté locale attributaire de la concession a opté pour la signature des conventions avec les exploitants privés artisanaux		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Certificat d'agrément de l'exploitant artisanal contractant	- Loi n°011-2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, art 112 alinéa 3; - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 9 et 13. - AM n°025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 35.	- Gouverneur de Province
Contrat d'exploitation conclu et validé	- Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, art 20, alinéa 2 - AM n° 025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 fév. 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art 34, 36 et 38.	- Comité local de gestion ou entité locale de gestion et Assemblée communautaire
Visa d'approbation du contrat	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 43.	- Administration provinciale des forêts du ressort
Permis de coupe communautaire	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 43 à 49	- Chef de secteur, Chef de chefferie ou Bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée, selon le cas

Principe 3 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les obligations en matière socioéconomique et culturel en faveur de ses membres

Critère 3.1 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les droits et obligations socioéconomiques de ses membres

Indicateur 3.1.1 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte l'affectation des fonds quant au financement des projets d'intérêt communautaire

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Procès-verbal contenant les résolutions et orientations de l'Assemblée communautaire	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art 6 et 9	- Assemblée communautaire
Actes du comité local de gestion	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art 9	- Comité local de gestion
Rapports afférents aux activités relatives à la gestion notamment celui ayant trait à la gestion financière	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 6 point 3	- Comité local de gestion
Rapport de suivi-évaluation	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art 12	- Comité local de contrôle et de suivi-évaluation

Indicateur 3.1.2: La communauté locale attributaire de la concession forestière assure la redistribution des revenus issus de l'exploitation de la concession et respecte ses obligations en matière de prévention et de règlement des conflits

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Programmes périodiques d'activités relatives à la gestion et rapports y afférents notamment celui ayant trait à la gestion financière	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 6 point 3	- Comité local de gestion et Assemblée communautaire
Programme, projet ou plan lié à la gestion de la concession et au développement de la communauté locale	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 6 point 7	- Comité local de gestion et Assemblée communautaire
Règlement spécifique relatif à la gestion du fond de développement communautaire	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 6 point 8, 9, 62 à 64.	- Comité local de gestion et Assemblée communautaire
Contrat d'exploitation d'une ressource de la concession forestière par un membre de la communauté	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art 37	- Membre de la communauté concerné et comité de gestion ou entité distincte de gestion

Avis sur la gestion de la concession, son exploitation, sur la mise en œuvre du plan simple de gestion ainsi que sur le partage des bénéfices qui en résultent et la prévention et règlement des conflits liés à la gestion.	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 15 et 20 point 2	- Conseil des sages
Indicateur 3.1.3. La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les dispositions du Plan simple de gestion en ce qui concerne l'exercice du droit d'usage et la répartition des activités individuelles ou collectives au sein de la concession		
Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Plan simple de gestion	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art 6 point 4, 23 alinéa 1er point 5 et alinéa 2, art 25 et 40	- Assemblée communautaire
Critère 3.2 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les droits et obligations socioculturel de ses membres		
Indicateur 3.2.1.: La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les obligations et les exigences en matière du travail, de la santé et de la sécurité des ouvriers		
Moyen de vérification	Base légale	Autorité compétente ou personnes responsables
Procès-verbal contenant les résolutions et orientations de l'Assemblée communautaire	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 6 et 9	- Assemblée communautaire et Comité locale de gestion

Principe 4. : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière d'environnement et de protection de la biodiversité, d'aménagement, d'exploitation forestière de bois d'œuvre et de transformation du bois		
Critère 4.1. La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière d'environnement et de protection de la biodiversité		
Indicateur 4.1.1. : La communauté locale attributaire de la concession forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population à toute forme de dégradation ou de destruction du domaine forestier dans la concession		
Moyen de vérification	- Bases légales	- Autorité compétente ou personnes responsables
Plan simple de gestion	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art 45, 48, 50, 57, 100 alinéa 3. - AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 6 point 5 et 9 et 23.1 et 23.6	- Assemblée communautaire et Comité local de gestion
Rapport de suivi- évaluation	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 6 point 9 ; 12	- Comité local de contrôle et de suivi-évaluation
Rapports de différentes missions de contrôle	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 33, 77	- Administration chargée des forêts

Critère 4.2. : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière d'aménagement forestier		
Indicateur 4.2.1. : La communauté locale attributaire de la concession forestière met en œuvre le plan simple de gestion approuvé		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Rapports d'évaluation de l'exploitation (évaluation annuelle facultative et évaluation quinquennale obligatoire)	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art.76 - AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 56 - AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 26	- Administration chargée des forêts et Entité
Rapport de suivi- évaluation	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/ 00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 6 point 9 ; 12,	- Comité local de contrôle et de suivi-évaluation
Rapports de différentes missions de contrôle	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/ 00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 33, 77	- Administration chargée des forêts
Critère 4.3. : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière d'exploitation forestière		
Indicateur 4.3.1 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les normes d'abattage du bois.		
Moyen de vérification	Bases légales	Autorité compétente ou personnes responsables
Carte ou croquis reprenant l'emplacement des arbres exploitables et ceux à protéger	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/ 00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 24	- Assemblée communautaire et Comité local de gestion

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Fiche d'exploitation	- AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/ 00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 48	- Comité local de gestion ou Entité distincte de gestion, selon le cas
----------------------	---	--

Indicateur 4.3.2. : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les dispositions relatives au marquage et à la traçabilité du bois.		
<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Bois marqué à la peinture sur la grume et billes	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/ 00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 66 et 67	- Comité local de gestion ou Entité distincte de gestion, selon le cas
Reçu d'achat de l'étiquette codes-barres fournie par PCPCB	- AM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/ 00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/ FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art. 11 et 12.	- Prestataire
Rapport récapitulatif mensuel du PCPCB	- AM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/ FINANCES/ 2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB), art 6 ,8 et alinéa 4	- Prestataire
Indicateur 4.3.3 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les quantités de bois autorisées.		
<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Déclaration trimestrielle de production des bois d'œuvre	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art 76 à 78 - AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, art. 50	- Comité local de gestion ou - Entité distincte de gestion, selon le cas

Critère 4.4. : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte les normes relatives à la transformation du bois

Indicateur 4.4.1. : La communauté locale attributaire de la concession forestière dispose de l'autorisation lui permettant d'exercer les activités de transformation

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Permis d'exploitation d'une unité de transformation.	Loi n°11/009 du 9 Juillet 2011 portant principe fondamental relatifs à la protection de l'environnement Art 37 à 39, 41 et 85 - Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art 5 et 6, 8 à 10.	- Ministre national en charge de l'environnement.

Indicateur 4.4.2. : La communauté locale attributaire de la concession forestière déclare les volumes de bois transformés

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Rapport trimestriel de déclaration de production, transformation et commercialisation du bois.	- Guide opérationnel du canevas de déclaration trimestrielle de production, transformation et commercialisation du bois.	- Comité local de gestion ou - Entité distincte de gestion, selon le cas.

Principe 5 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière de transport et de commercialisation du bois		
Critère 5.1. : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière de transport du bois		
Indicateur 5.1.1 : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière de transport du bois d'œuvre.		
<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Bordereau de circulation + liste de colisage en annexe	- AM n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 71 à 73.	- Administration locale chargée des forêts
Quittance de paiement des frais de scannage, le cas échéant.	- AIM n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la Production et de la Commercialisation des bois (PCPCB), art.13 à 15.	- Prestataire
Critère 5.2. : La communauté locale attributaire de la concession forestière respecte la législation en matière de commercialisation du bois		
Indicateur 5.2.1. : La communauté locale attributaire de la concession forestière est immatriculée au registre d'importation et d'exportation		
<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Lettre d'attribution du numéro d'Identification Nationale	- Ordonnance-loi n°73-246 du 13 août 1973 portant numéro d'identification nationale, art. 1 ; - AM n°015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la RDC, art 1 à 3 ; - Décret 14/018 du 02 août 2014 n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 4.	- Ministère national en charge de l'Economie Nationale (Guichet unique de création d'entreprise)

Lettre d'attribution du numéro d'import-export	- AM n°140/0003 du 9 janvier 1987 fixant les conditions d'octroi du numéro import-export, art. 1, 2, 4, 5 et 6 ; - Décret 14/018 du 02 août 2014 n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise, art 15 alinéa 4.	- Ministère en charge du Commerce Extérieur (Guichet unique de création d'entreprise)
Indicateur 5.2.2. Les documents qui accompagnent les bois commercialisés à l'exportation sont conformes à la réglementation en vigueur		
<i>Moyen de vérification</i>	<i>Base légale</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Contrat de vente validé	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art. 25 point a.	- Entité - Ministère national en charge des forêts (DGF)
Facture commerciale	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.25, 35.	- Entité
Permis d'exportation CITES, le cas échéant	- Convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore, sauvages menacées d'extinction (CITES), art.3 à 7 ; - Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, art. 63 et 64 ; - AM n°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ; - AM n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, art. 1 à 3.	- Entité - ICCN
Certificat phytosanitaire et certificat d'origine	- Convention Internationale pour la protection des végétaux de 1977, art. 5 ; - Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, art.4 Chapitre 27, point 5.	- Ministère en charge des forêts (DGF)

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Bordereau d'emportage ou d'envoi en conventionnel	- Note circulaire n°013/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 03 octobre 2013 relative au strict respect des volumes accordés ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- DGDA - OCC - ANR
Rapport du lot prêt à exporter	- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014, art.35 alinéa 2 ; - Décret 14/018 du 02 août 2014 n°09/44 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle (OCC), art.4 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- Entité - OCC
Déclaration d'exportation (Licence modèle EB)	- - Réglementation de change du 25 mars 2014, art. 25 ; - AIM n°035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur, art. 1 alinéa 2.	- Entité - Banque commerciale - Banque Centrale du Congo (BCC)

Principe 6 : La communauté locale attributaire de la concession forestière est en règle avec la fiscalité forestière et connexe

Critère 6.1 : La communauté locale attributaire de la concession forestière paie les taxes et redevances liées à l'exploitation forestière

Indicateur 6.1.1. La communauté locale attributaire de la concession forestière s'acquitte de la taxe sur le permis de coupe communautaire.

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Note de débit	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art.98; Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	Coordination provinciale de l'environnement.
Note de perception.	Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	Régie financière provinciale du ressort.
Attestation bancaire de paiement.	- Loin°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art 98. Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	Régie financière provinciale du ressort.
Quittance de paiement.	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art. 98 ; AM n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales, article 41.	Régie financière provinciale du ressort.

Indicateur 6.1.2. : La communauté locale attributaire de la concession forestière s'acquitte de la taxe d'abattage.

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Note de débit	- Loin°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art.98; Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	Coordination provinciale de l'environnement.
Note de perception	Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	Régie financière provinciale du ressort
Attestation bancaire de paiement	- Loin°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art 98. Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	Régie financière provinciale du ressort
Quittance de paiement	- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, art.120 et 122 ; Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4.	- Trésor Public et - Fonds forestier national

Indicateur 6.1.3. : La communauté locale attributaire de la concession forestière s'acquitte de la taxe de reboisement, le cas échéant

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
Note de débit	- Loin°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art.98; - Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à4.	- Coordination provinciale de l'environnement
Attestation bancaire de paiement Ou Bulletin de liquidation	- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1 à 4 ; - AM n°076/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art. 1, 4 et 6 ; - Circulaire Ministérielle n°002/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2002 du 11 février 2002 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat, point 1.2. ; - Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, art. 52 et 112 à 115 ; - Décret n°011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'ordonnance- loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, art 61 à 64 ;	- DGDA

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

	- Décret n°011/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises, art. 1. -	
--	---	--

Indicateur 6.1.4. : La communauté locale attributaire de la concession forestière s'acquitte de la de la taxe due au titre du permis d'exploitation d'une installation classée, le cas échéant

<i>Moyen de vérification</i>	<i>Bases légales</i>	<i>Autorité compétente ou personnes responsables</i>
------------------------------	----------------------	--

Grille de légalité de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre 2^e catégorie - CT APV/FLEGT - Mai 2020

Note de débit	- Loin°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art.98; Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à4.	Coordination provinciale de l'environnement
Note de perception	Décret n°007/2002 du 02 février 2002 tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1à4.	Régie financière provinciale du ressort
Attestation bancaire de paiement	- Loin°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier, art 98. Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, art.1 à 4.	Régie financière provinciale du ressort
Quittance de paiement de la taxe due au titre du permis d'exploitation d'une installation classée	Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, art 15	- Ministère de l'Environnement (DIC) DGRAD